



Projet RESPECT

**Renforcement des capacités de la société civile pour la protection effective
des conventions et traités de défense des droits de l'Homme.**

Droits de l'Homme et industries extractives en Guinée : cartographie des acteurs, cadres juridiques applicables, dispositifs et enjeux de protection

Avocats Sans Frontières France

En collaboration avec



Financée par l'Union européenne



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité d'ASF-France et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Cette étude sur les droits de l'Homme et les industries extractives s'inscrit dans un contexte politique particulier marqué par une période de transition politique, par un bras de fer entre les autorités de la transition et les entreprises du secteur extractif sur plusieurs questions centrales (mutualisation des infrastructures, transformation des minerais au niveau local) alimenté par une forte expansion des revenus du secteur minier depuis 2015. Dans ce cadre, cette étude s'attache tout d'abord à dresser plusieurs typologies précises (une typologie des ressources extractives exploitables en Guinée, et une typologie des acteurs internationaux et nationaux, tant institutionnels que non-institutionnels qui influent sur la gouvernance du secteur extractif) dans le cadre de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des industries extractives (ITIE), à laquelle la Guinée a adhéré en 2005. Après la présentation de cette initiative mondiale, l'étude se concentre sur l'analyse des cadres juridiques pertinents au secteur des industries extractives sur le plan international, régional et national, et met l'accent sur les principales obligations contenues dans le Code minier de 2011 (amendé en 2013) incombant à l'État et aux entreprises en matière de respect des droits fondamentaux en lien avec l'exploitation minière (protection de l'environnement, exigence de production d'études d'impact environnemental et social, emploi de la main d'œuvre locale à toutes les phases de l'exploitation minière). Cette analyse du droit applicable est suivie par une courte présentation des politiques sectorielles et des structures mises en place (y compris les fonctions qui incombent aux différents acteurs) dans le cadre de la mise en œuvre de la gouvernance du secteur extractif en Guinée. Cette analyse montre que l'une des pierres d'achoppement réside dans la défiance et le manque de dialogue entre les différents acteurs, en particulier au niveau local, entre les entreprises et les communautés impactées directement ou indirectement par les activités minières. À cela s'ajoute le non-respect par les entreprises de leurs obligations sur le plan des investissements locaux, de leur contribution à l'accès aux services de base (eau, santé, éducation) dans les zones minières, et dans la mise en œuvre de la politique du « contenu local ».

Dans cette perspective, l'étude présente une typologie des violations des droits fondamentaux consécutives aux projets miniers (violations des droits en matière de droit au travail, à la santé et à l'alimentation, en matière de protection de l'environnement, sur le plan des droits civils et politiques, sur le plan des droits culturels et question des expulsions). Ces violations des droits fondamentaux sont également permises par le manque de transparence et de redevabilité du secteur, qui, si des progrès ont été réalisés et soulignés par le conseil d'administration de l'ITIE, pêche par le manque d'organisation systématique d'inspections de contrôle dans les zones minières et d'évaluation continue de l'impact environnemental et social des conséquences de l'activité minière. Ces contrôles seraient de nature à mitiger les impacts négatifs et donc à faciliter la mise en œuvre de mesures correctives par les entreprises concernées. Trois exemples concrets seront analysés pour illustrer les implications concrètes des activités minières, en dressant les conséquences spécifiques de certaines activités, à l'instar de l'exploitation minière artisanale à petite échelle (EMAP). L'étude aborde également les vulnérabilités spécifiques de certaines catégories de la population (femmes, enfants) qui vivent et travaillent dans le secteur extractif. Un total de 62 recommandations sont proposées tout au long de l'étude, par thématique abordée, afin de renforcer la transparence et la gouvernance de ce secteur économique clé pour un développement inclusif et apaisé de la Guinée.

INTRODUCTION

Château d'eau de l'Afrique de l'Ouest, qualifiée par certains de « scandale géologique », la République de Guinée possède d'importantes ressources naturelles en quantité, en qualité et en variété. Outre une façade maritime longue de plus de 300 kilomètres et un riche potentiel hydrologique, la Guinée jouit d'un sous-sol varié en ressources minières : le pays possède les premières réserves mondiales de bauxite (entre 25 % et 40% du stock mondial selon les estimations disponibles), ce qui en fait le second producteur mondial après l'Australie¹. La Guinée possède également d'importantes réserves de fer (notamment avec le gisement du Simandou, la première réserve de fer au niveau mondial), d'or, de diamants, de nickel et d'autres métaux (cuivre, plomb, zinc, cobalt, manganèse, nickel, sable noir). Plus globalement, le secteur minier, génère en moyenne entre 60 % et 80 % des recettes d'exportation et contribue au quart des revenus de l'État².

Le secteur des industries extractives constitue donc un secteur économique à la fois structurant et stratégique pour le pays en termes de développement³ tant au niveau national, local que sur le plan de l'accès aux services de base. Cependant, la gouvernance du secteur pose question dans la mesure où les activités minières, qu'elles soient industrielles ou artisanales, participent à la dégradation de l'environnement, rendent plus difficile les conditions d'accès aux ressources naturelles de base (eau, terre, faune et flore). Les activités minières peuvent être de nature à fragiliser la coexistence communautaire entre les communautés adoptant des modes de vie différents (agriculture sédentaire et élevage transhumant) et mettent en exergue le lien intrinsèque entre l'exploitation minière et le droit d'accès à l'usufruit des terres et à la propriété foncière. Dans cette logique, l'accès aux ressources minières et leur exploitation demeurent une source de contentieux réguliers entre les populations locales et les entreprises étrangères et leurs sociétés d'exploitation locales, malgré l'existence d'un cadre juridique révisé sur le plan national.

En matière de droits fondamentaux, la question des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) reste globalement la question la moins documentée par les organisations de la société civile guinéenne, à l'exception toutefois de la question des droits de l'Homme en lien avec les industries extractives qui fait l'objet de publications croissantes de rapports qui permettent d'alerter l'opinion publique sur le plan national, et de développer un argumentaire de plaidoyer au profit des communautés défavorablement impactées par les activités du secteur minier.

La question des droits de l'Homme et des industries extractives a été également au cœur des discussions du dernier examen de la Guinée par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies durant l'Examen Périodique Universel (EPU) en janvier 2020. Durant cet exercice, 18 recommandations ont été présentées à la délégation guinéenne par les États membres des Nations unies sur les questions des droits économiques, sociaux et culturels, y compris sur le thème des industries extractives et de leurs conséquences.

¹ La Guinée est le plus gros exportateur de bauxite vers la Chine, celle-ci étant le premier producteur mondial d'aluminium.

² En, 2018, le secteur minier a apporté au Trésor public guinéens 544 millions de dollars américains, soit plus de 30 % du budget de l'État.

³ Malgré ce potentiel, la Guinée était classée 178^{ème} sur 189 pays en termes d'indice de développement humain (IDH) développé par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).

L'enjeu du respect des droits fondamentaux et du droit au développement en lien avec les activités minières en Guinée se retrouve de façon transversale au cœur de l'Agenda 2030 pour le développement durable et donc dans de nombreux objectifs de développement durable (ODD), tels que l'ODD 1 (Lutte contre la pauvreté), l'ODD 2 (Lutte contre la faim), l'ODD 3 (Bien-être et santé), l'ODD 4 (Éducation), l'ODD 5 (Lutte contre les inégalités femmes-hommes), l'ODD 6 (Eau propre et assainissement), l'ODD 8 (Travail décent et croissance économique), l'ODD 9 (industries, innovations, infrastructures⁴), l'ODD 10 (Inégalités réduites), l'ODD 15 (Vie terrestre) et l'ODD 16 (Paix, Justice et institutions efficaces). La non-réalisation de ces ODD risquent, dans le contexte guinéen en particulier, d'obérer fortement l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels, une question sensible également sur le plan politique pour le gouvernement de transition depuis le 5 septembre 2021. Pour preuve, le bras de fer qui se joue entre les autorités de la transition et les entreprises du secteur extractif depuis plusieurs mois, notamment concernant l'exigence posée par le Conseil National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) au sujet de la transformation des minerais sur le plan national⁵.

Sur le plan méthodologique, cette étude sur les droits de l'Homme et les industries extractives en Guinée se base sur l'analyse de nombreuses sources complémentaires, comme spécifié dans l'encart ci-dessous :

-L'analyse quantitative et qualitative des **rapports étatiques présentés par la Guinée et des rapports alternatifs** présentés par les organisations de la société civile guinéenne aux comités onusiens de protection des droits fondamentaux (principalement à l'Examen périodique universel (EPU), à l'examen de la Guinée par le Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels en charge de l'examen du respect des obligations de la Guinée au regard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies en charge de l'examen du respect par la Guinée de ses obligations juridiques au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) ;

-Des **échanges** avec les représentant.e.s de la société civile guinéenne lors de quatre **formations dans le cadre du projet RESPECT** (octobre 2021, février 2022, mars 2022 et mai 2022) ou entre les sessions de formation ;

-La réalisation de plusieurs **entretiens individuels semi-directifs** menés lors de missions d'études à Conakry (novembre 2021, février 2022, mars 2022 et mai 2022) organisés en marge des formations du projet RESPECT ou en mode distanciel durant l'été 2022 ;

-L'**analyse des réponses à un questionnaire spécifique** sur les droits de l'Homme et les industries extractives en Guinée. Ce questionnaire a été adressé à une dizaine d'organisations de la société civile de ce secteur en Guinée ;

-La **participation à la restitution d'une étude sur l'accès des femmes au foncier en Moyenne Guinée**, étude produite par l'association Créativité et développement (C-DEV) en février 2022 à Conakry ;

⁴ Sont particulièrement visées dans l'ODD 9 la Cible 9.1 « Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontalière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en mettant l'accent sur un accès universel, à un coût abordable et dans les conditions d'équité », et la Cible 9.4 « D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement, chaque pays agissant dans la mesure de ses moyens ». Pour de plus amples renseignements, voir le lien suivant concernant l'Agenda 2030, <https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/article/odd9-mettre-en-place-une-infrastructure-resiliente-promouvoir-une#Cibles>.

⁵ Radio France Internationale (RFI), « La Guinée accentue la pression sur les géants miniers dans le projet du Mont Simandou », 20 juin 2022, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220619-la-guin%C3%A9e-accentue-la-pression-sur-les-g%C3%A9ants-miniers-impliqu%C3%A9s-dans-le-projet-du-mont-simandou>

-Une **revue documentaire** et l'analyse de **plusieurs ouvrages** de recherche sur la question des droits de l'Homme et des industries extractives en Guinée, en particulier l'ouvrage d'Abdoulaye Magassouba *Les mines guinéennes. Réalités, défis et perspectives*, Paris, Éd. L'Harmattan Guinée, 2021 et celui de Laye Moussa Kallé, *Économie minière de la République de Guinée. Comprendre l'étude de faisabilité des projets miniers*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2022 ;

-L'analyse d'**articles de presse et d'émissions radios nationales et internationales** sur le sujet des droits de l'Homme et des industries minières en Guinée.

Cette étude sur les droits de l'Homme et les industries extractives en Guinée vise dans un premier temps à mieux comprendre la place que le secteur minier occupe sur le plan géographie physique et économique de la Guinée (cartographie des ressources minières), la typologie des acteurs du secteur et les enjeux autour de l'impératif de transparence, la Guinée étant membre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)⁶ depuis 2007 et du Processus de Kimberley⁷ depuis 2003 (Partie I). Secteur clé, la gouvernance du secteur minier en Guinée s'inscrit dans le cadre d'un certain nombre d'engagements juridiques sur le plan international, régional et national, déclinés en politiques sectorielles et en dispositifs de suivi (Partie II). Ces engagements tardent à se concrétiser en pratique du fait d'enjeux souvent contradictoires qui engendrent une variété de violations de droits fondamentaux sur le plan individuel et communautaire, fragilisant ainsi la protection et la résilience des populations concernées (Partie III). **Dans cette perspective, cette étude proposera 62 recommandations qui seront discutées après la rédaction de cette étude avec les associations de la société civile guinéenne et certaines autorités guinéennes qui ont compétence sur le sujet.**

⁶ L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) est une organisation multipartite fondée en 2003 grâce à l'impulsion donnée par l'ONG Publish What You Pay (Publiez ce que vous payez). L'ITIE se présente comme la norme mondiale pour la bonne gestion des ressources pétrolières, gazières et minières. Elle joue le rôle d'organe de promotion pour la transparence dans la gestion et la gouvernance des ressources pétrolières, gazières et minérales et s'applique à plus de 50 pays, principalement d'Afrique.

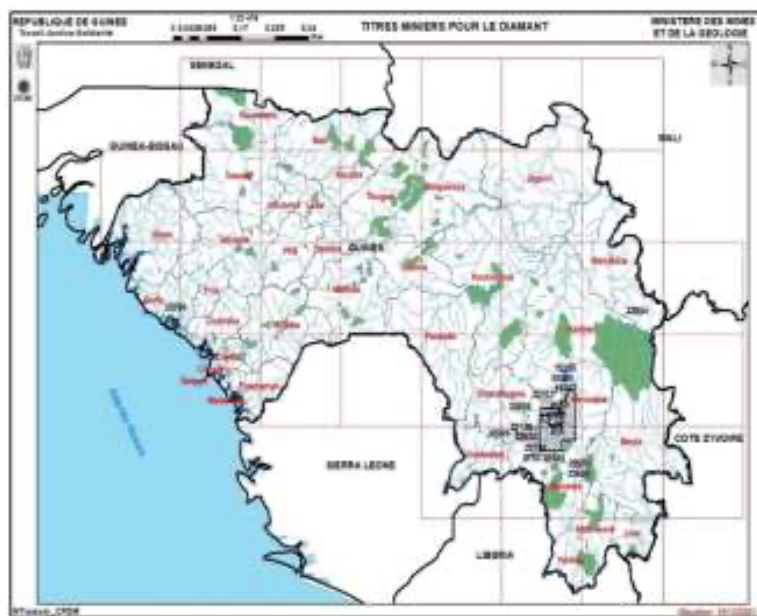
⁷ Le Processus de Kimberley a été mis en place en 2003 par des États, des professionnels du diamant et des organisations de la société civile, pour mettre un terme au commerce international des « diamants du sang ». Il vise à garantir au consommateur que les diamants qu'il achète ne sont pas des diamants bruts utilisés par les mouvements d'opposition armés ou leurs alliés, pour financer des conflits visant à déstabiliser des gouvernements légitimes.

Résumé exécutif	p. 2
Introduction	pp. 3-5
<i>I. Le secteur minier en Guinée : cartographie des ressources minières, typologie des acteurs et impératifs de transparence</i>	<i>p. 7</i>
A. Cartographie des ressources minières : un « scandale géologique » ?	p. 7
1. La Guinée : carte d'identité géologique et minière	pp. 7-9
2. La part du secteur minier dans l'économie de la Guinée	pp. 9-10
B. Typologie des principaux acteurs du secteur	p. 10
1. Les entreprises internationales et nationales du secteur en Guinée	pp. 10-12
2. Les acteurs institutionnels au niveau national et local	pp. 12-14
3. Le rôle des organisations de la société civile dans le secteur des industries extractives : un rôle primordial dans cette période de transition politique	pp. 14-16
C. L'impératif de transparence agréé par la Guinée avec l'adhésion à l'Initiative pour la Transparence dans les industries extractives (ITIE)	p. 16
1. Présentation du mandat de l'ITIE	pp. 16-17
2. Les engagements de la Guinée vis-à-vis de l'ITIE : réalisations et perspectives	pp. 17-18
<i>II. Cadres juridiques applicables (international, régional et national) et politiques sectorielles relatives aux industries extractives : la théorie...</i>	<i>p. 19</i>
A. Cadres juridiques applicables	p. 19
1. Sur le plan du droit international des droits de l'Homme (DIDH)	pp. 19-24
2. Sur le plan du droit régional africain	pp. 24-26
3. La question du cadre juridique national. Analyse du Code minier (2011, amendé en 2013) et des autres textes juridiques pertinents	pp. 26-31
B. Politiques sectorielles et dispositifs de mise en œuvre en lien avec le secteur minier en Guinée	p. 31
1. Résumé des politiques sectorielles pertinentes	pp. 31-33
2. Le dispositif humain et organisationnel de mise en œuvre	pp. 33-34
3. Politiques sectorielles en matière minière : un bras de fer déclaré entre les autorités de la transition et les entreprises du secteur minier	pp. 34-35
<i>III. ...et la pratique : la mise en œuvre du cadre juridique et des politiques sectorielles en matière d'industries extractives. Des engagements qui tardent à se concrétiser et qui génèrent de nombreuses violations de droits fondamentaux sur le plan individuel et communautaire</i>	<i>p. 36</i>
A. Typologie des violations des droits fondamentaux consécutives à l'exploitation minière	pp. 36-37
1. Les violations en lien avec l'effectivité du droit au travail	pp. 37-38
2. Les violations en lien avec le droit à la santé et à l'alimentation	p. 38
3. Les violations en lien avec le droit à l'environnement, la pollution et la préservation des ressources naturelles	pp. 39-40
4. Secteur minier, droit foncier et droits culturels : un triptyque à l'épreuve...	p. 40
5. Les violations en lien avec les droits civils et politiques, la liberté syndicale et associative	pp. 41-42
6. Les violations en termes d'accès au droit, à la justice. Expulsions et compensations	pp. 42-47
B. Études de cas. Violations des droits de l'Homme, exploitation minière et accès aux services de base	p. 47
1. Le cas de Zogota	pp. 47-48
2. Le cas du barrage de Souapiti	pp. 48-49
3. Le cas du gisement de fer du Simandou	pp. 49-50
C. Droits catégoriels et violations des droits fondamentaux en lien avec les industries minières	p. 50
1. Droits des femmes et industries minières : des violations multidimensionnelles	pp. 50-54
2. Protection de l'enfance et industries minières : une jeunesse en péril ?	pp. 55-57
3. Industries minières et populations marginalisées : une inconnue...faute d'études	p. 57
Conclusion	p. 58

	N'Zérékoré), localité de Kalia (centre, préfecture de Faranah) et la localité de Layah dans la préfecture de Forécariah. Parmi ces gisements, le site de Simandou constitue la plus grande réserve inexploitée de minerai de fer de haute qualité au monde, avec plus de 1,8 milliards de tonnes de réserves estimées, d'une teneur en fer supérieure à 65,5%.
Or	La Guinée possède d'importantes réserves en or dans le bassin Birrimien réparties dans les préfectures de Siguiri, Kouroussa, Mandiana, Dinguiraye et Kankan. Celles-ci dépassent largement les 700 tonnes. L'essentiel de la production artisanale de l'or de Guinée est tiré de la Haute-Guinée. L'or de Guinée est de bonne qualité, titrant entre 850 et 980‰ (soit de 20 à 23,5 carats). Ces gisements sont exploités aussi bien de façon artisanale (depuis 1956, date du début de l'orpaillage artisanal de l'or en Guinée), semi-industrielle qu'industrielle. La Guinée a produit 32 tonnes d'or en 2017. Cette production se répartissait à la fin de l'année 2018 entre les orpailleurs et deux sociétés industrielles : la Société Aurifère de Guinée (SAG, filiale d'AngloGold Ashanti) qui a enregistré une production de 7 097,53 kilogrammes en 2019 et de 7 161,85 kilogrammes en 2020, et la Société minière de Dinguiraye (SMD) avec une production de 5 277,42 kilogrammes en 2019 et de 4 992,69 kilogrammes en 2020. La production industrielle annuelle s'élevait à 12 453,41 kilogrammes en 2019 et 12 154,55 kilogrammes en 2020. En ce qui concerne les exportations de l'or artisanal, les statistiques officielles indiquent que la Guinée a exporté en 2019 13 887,65 kilogrammes d'or et 84 657,73 kilogrammes en 2020. Cette progression a été rendue possible grâce à la mécanisation à petite échelle des exploitations artisanales (utilisation des détecteurs de métaux et des machines-outils plus performants, et l'ouverture plus accrue à l'international du réseau de collecte)⁹. La production artisanale d'or et de diamant emploie plus de 250 000 personnes.
Diamant	Découvert en 1932, le diamant de Guinée est célèbre par sa qualité. Certaines pierres peuvent atteindre en valeur des millions de dollars. Les réserves prouvées sont estimées à plus de 30 millions de carats, voire à 50 millions de carats selon certaines études géologiques. Les principaux gisements de diamant connus sont situés dans les préfectures de Kérouané, Kissidougou et Macenta, le long des rivières Baoulé, Milo et Diani. La Guinée est membre du Processus de Kimberley depuis 2003, initiative internationale de certification des diamants bruts et visant à promouvoir la transparence du secteur.
Autres minerais	La Guinée dispose également d'autres ressources minérales comme les métaux de base (cuivre, plomb, zinc, cobalt), le calcaire et d'autres minéraux rares tels que le graphite.
Pétrole	La Guinée n'est pas un pays producteur de pétrole. Seules des opérations de recherches sont effectuées dans l'offshore guinéen. Le potentiel pétrolier guinéen serait de 22 blocs d'exploration, situés dans la région occidentale du pays. Plusieurs forages offshore ont eu lieu depuis 1977 avec des résultats mitigés.

⁹ En 2016 et pour la première fois, le volume de l'exportation provenant de l'exploitation artisanale de l'or a dépassé celui provenant de l'exportation industrielle en raison notamment de la suspension de la taxe sur l'exportation d'or à partir de février 2016 par une décision du Ministère du Budget.

Carte. Titres miniers accordés pour l'exploitation du diamant



Source : Rapport 2019-2020 ITIE, p. 36.

2. La part du secteur minier dans l'économie de la Guinée

Selon les données disponibles dans le rapport 2019-2020 de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE) en Guinée, le total des revenus générés par le secteur extractif totalisait respectivement un montant de 4 558,413 milliards de francs guinéens en 2019 et de 5 316,203 milliards de francs guinéens en 2020 soit une hausse de 8,44 % en 2020 par rapport à 2018. Le total des revenus pour 2020 a augmenté de 16,62 % par rapport à 2019.

Il faut cependant noter que l'économie en lien avec les industries extractives reste structurellement vulnérable aux chocs exogènes et au cours des minerais, avec de très lourds investissements à faire au départ par les parties prenantes¹⁰. Si en 2020 la contribution du secteur agricole au PIB est relativement modeste (23% en moyenne) alors que ce secteur emploie près de 52% de la population active, le secteur secondaire (35% du PIB) demeure principalement dominé par les activités minières qui, avec la bauxite, l'or et le diamant, représentent en moyenne 85% des exportations du pays¹¹.

¹⁰ Entre 1958 et 2010, l'ensemble des investissements réalisés dans le secteur extractif était inférieur à 5 milliards de dollars. Entre 2011 et 2020, un investissement total de 6,4 milliards de dollars a été réalisé dans le secteur.

¹¹ Le secteur tertiaire (46% du PIB) est quant à lui porté par le commerce, le transport, les télécommunications, l'immobilier et les services aux entreprises.

Tableau. Total des revenus du secteur minier en 2018, 2019 et 2020.

Guinea 2019-2020 EITI Report.pdf
Page 11 sur 571

1.2.2 Revenus du secteur minier en 2018-2019-2020 par substances

Tableau 1 Total des revenus du secteur minier en 2018-2019-2020

Par substances (en milliards Gnf)

Substances	2 018	2 019	2 020	Moyenne	%
Bauxite	3 116,83	3 202,76	3 703,33	3 340,97	67,83%
Or	1 052,73	710,19	881,13	881,35	17,89%
Carrière	96,58	92,69	153,84	114,37	2,32%
Fer	16,42	35,26	39,03	30,24	0,61%
Autres (*)	5,07	45,43	58,12	36,21	0,74%
Diamant	3,62	4,41	3,00	3,68	0,07%
Sous-traitants miniers	580,89	451,91	456,95	496,58	10,08%
Entreprises d'Etat (**)	30,37	15,75	20,81	22,31	0,45%
Total en milliards GNF	4 902,51	4 558,41	5 316,20	4 925,71	100,00%
Total en millions USD	543,77	480,00	556,08	526,62	

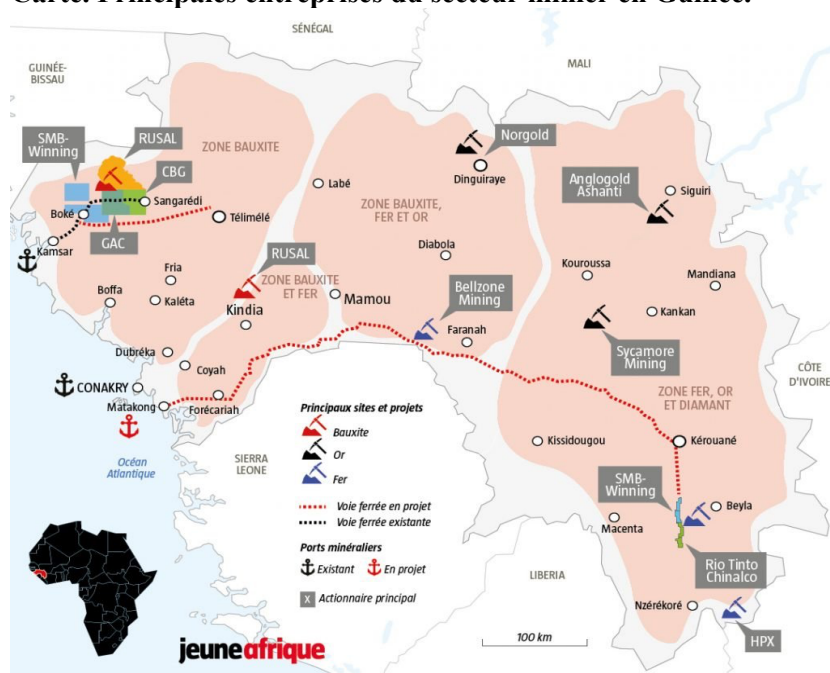
question la moins documentée par les organisations de la société civile guinéenne, à

Source : Rapport ITIE Guinée 2019-2020, p. 11.

B. Typologie des principaux acteurs du secteur

1. Les entreprises internationales et nationales du secteur en Guinée

Carte. Principales entreprises du secteur minier en Guinée.



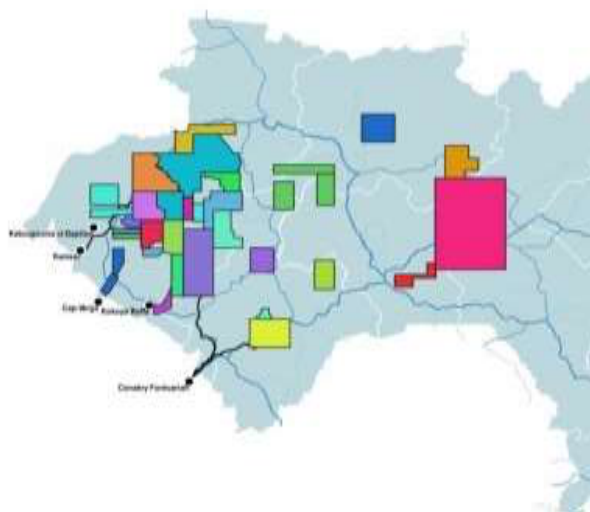
Source : Jeune Afrique

Carte. Cadastre des projets miniers en Guinée

Légende

Cadastre Minier

- ACG
- Alliance Minière Responsable (AMR)
- Alliance Mining Commodities (AMC)
- ALUFER/ BEL AIR MINING
- Ashapura Guinea Ressources
- Axi Minerals
- Bauxites de Kimbo (ex. IMD)
- CHALCO Hong Kong
- CMD CHINE
- Compagnie des Bauxites de Dian Dian (COBAD)
- Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG)
- Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK)
- Dynamic Mining
- Eurasian Ressources
- Forward Africa Ressources (FAR)
- Global Alumina Corporation (GAC)
- Guinean Brain Touch (GBT)
- Guinée des Mines (GDM)
- MAISON KEBO
- Société des Bauxites de Dabola-Tougoué (SBDT)
- Société des Bauxites de Guinée (SBG)
- Société des Mines de Boké (SMB)
- Société Minière d'Alumine (SOMALU)
- State Power Investment corporation (SPIC, ex. CPI)
- TBEA
- Tougoué Bauxite and Alumine Corporation (TOUBAL)
- Infrastructure portuaire



Source : Rapport 2019-2020 de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE), Schéma Directeur des infrastructures auxiliaires aux mines (SDIAM 2018).

Tableau. Industries extractives en Guinée : les entreprises privées

Nom de l'entreprise privée	Caractéristiques
ABG2A	Consortium sino-guinéen, exploitant la bauxite
Bel Air Mining Society (BEL)	Exploitation de la bauxite
CBG Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) ¹²	Exploitation de la bauxite, représentant 20,39% de la production en 2020. Créée en octobre 1963, la CBG est la plus grande société productrice de bauxite en Guinée et l'une des plus importantes à l'échelle mondiale. Elle est détenue à 49 % par l'État guinéen et à 51 % par Halco Mining Inc, un consortium formé par Alcoa, Rio Tinto Alcan et Dadco Investments. La CBG développe ses activités de prospection et d'exploitation sur le plateau de Sangarédi (région de Boké) et exploite les mines à ciel ouvert de Sangarédi, Bidikoum, Silidara et N'Dangara.
Compagnie de Bauxite de Kindia (CBK)	Exploitation de la bauxite, représentant 3,35% de la production de bauxite en 2020. CBK est une filiale de la société russe Rusal.
Compagnie du Développement des Mines Internationales Henan (CDM) Chine	Exploitation de la bauxite
Cassidy Gold Guinée (CGG)	Exploitation de l'or
Société Chalco Guinea	Exploitation du fer

¹² La Compagnie de Bauxite de Guinée a été créée en 1963 sous la forme d'une société d'économie mixte par une convention (appelée convention de base) entre la République de Guinée et la société HALCO Mining Inc société constituée suivant les lois de l'État de Delaware des États-Unis d'Amérique (appelée HARVEY Aluminium lors de la conclusion de la convention) pour l'exploitation des gisements de bauxite dans la Région de Boké. La CBG a été transformée en société anonyme telle que définie par le Code des activités économiques de la République de Guinée et par le traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). L'État Guinéen détient 49% des actions de la CBG contre 51% pour la société HALCO.

Compagnie des bauxites et d'alumine de Dian Dian (COBAD)	Exploitation de la bauxite. La COBAD est une filiale de Rusal.
Guinea Alumina Corporation (GAC)	Exploitation de la bauxite. Le projet est développé par Emirates Global Alumina (EGA), avec Mubadala Development (Abou Dhabi) et Investment Corporation (Dubai). La GAC développe un projet d'exportation de bauxite et d'alumine, combinant production et transformation de minerai en Guinée, et développement d'infrastructures connexes (notamment la construction d'un terminal portuaire multi-usagers et d'un quai commercial dans le port de Kamsar, et la construction d'une raffinerie d'alumine).
Société la Guinéenne des Mines (GDM)	Exploitation de la bauxite
Guinea Evergreen Mining Intelligence Company Ltd.	Exploitation de la bauxite
Rio Tinto	Exploitation de la bauxite (mine de Sangaredi, exploitée depuis 1973).
Société d'Alumine Friguia (SAF)	Exploitation de la bauxite
Société AngloGold Ashanti de Guinée (SAG)	Exploitation de l'or
SMB Société Minière de Boké (SMB)	Consortium guinéo-sino-singapourien créé en 2014, qui exploite la bauxite en Guinée, et représentant 38,15% de la production de bauxite en 2020.
Société Minière de Dinguiraye (SMD)	Exploitation de l'or
Société des Mines de Fer de Guinée (SMF)	Exploitation du fer
Société des Mines de Mandiana (SMM)	Exploitation de l'or
International Investment & Development (SPIC, Guinea)	Exploitation de la bauxite

2. Les acteurs institutionnels au niveau national et local¹³

Au regard de l'enjeu économique et de développement que représente le secteur minier en Guinée, les acteurs de ce secteur sont nombreux et ont des intérêts divergents. Cette étude analysera les conséquences de ces enjeux et intérêts divergents dans la troisième partie de cette étude.

Le cadre institutionnel du secteur minier s'articule autour du ministère des Mines et de la Géologie qui a pour mission de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans ce secteur. Les fonctions, prérogatives et directions de ce ministère clé dans la gouvernance du secteur extractif sont détaillées dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Tableau. Typologie des acteurs institutionnels du secteur minier en Guinée

Institution	Fonctions et prérogatives
Présidence de la République	La Présidence de la République intervient dans le secteur minier pour : - Définir les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des principales structures de gouvernance du secteur minier (Article 9 du Code

¹³ La cartographie des acteurs internationaux et nationaux est disponible sur le site du ministère guinéen des Mines et de la Géologie sur le lien suivant <https://mines.gov.gn/media/cartographies/>

	minier de 2011 amendé en 2013, portant sur les principales structures de gouvernance du secteur minier¹⁴) ; - Octroyer une concession minière, de permis d'exploitation minière, industrielle ou semi-industrielle (par décret selon l'Article 1er du Code Minier 2011 amendé en 2013) ; - Décider de modifier le périmètre du titre d'exploitation minière ou de suspendre les droits de son titulaire (par décret) ; - Classer certaines zones comme zones fermées et suspendre l'attribution de ces zones ; - Autoriser la reconnaissance ou l'exploitation artisanale, octroyer des permis de recherche ou d'exploitation de concessions minières pour certaines ou toutes substances minières ou de carrières (Article 110 du Code Minier 2011 amendé en 2013).
Ministère des Mines et de la Géologie	Le ministère des Mines et de la Géologie est l'entité responsable de la promotion et du contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière en Guinée. Il lui incombe l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier. Le ministère des Mines et de la Géologie est particulièrement responsable : - De la conception, l'élaboration, la mise en œuvre de la politique minière du gouvernement. Il en assure le suivi et l'évaluation à travers ses structures techniques ; - De la signature des arrêtés d'octroi de permis de recherche, après avis favorable du Comité technique des titres miniers ; - De l'autorisation de transfert, de la cession ou de l'octroi d'un permis d'exploitation ou de concession minière.
Inspection générale et Brigade anti-fraude des matières précieuses (BAFMP), Ministère des Mines et de la Géologie	L'inspection générale et la Brigade anti-fraude ont pour fonction de contrôler l'action des acteurs du secteur minier, et de les sanctionner le cas échéant.
Commission nationale des Mines, Ministère des Mines et de la Géologie	La Commission nationale des Mines, placée sous la tutelle du ministère des Mines et de la Géologie, est chargée de participer, sur la base des dispositions du Code minier, à l'examen des demandes d'octroi, de renouvellement, de transfert, de prorogation et de retrait des titres miniers.
Comité technique des titres, Ministère des Mines et de la Géologie	Le Comité technique des Titres est chargé d'instruire les dossiers de demande d'octroi, de renouvellement et de prolongation ainsi que les dossiers de retrait des titres miniers préparés par le Centre de promotion et de développement minier (CPDM).
Centre de Promotion du	Le Centre de promotion du développement minier (CPDM) a la charge de mettre à jour le cadastre minier du pays. Le cadastre minier a fait l'objet d'une

¹⁴ Selon cet article 9 du Code minier de 2011 amendé en 2013, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des services en charge de la gouvernance du secteur minier sont fixés par décret du Président de la République.

Développement minier (CPDM), Ministère des Mines et de la Géologie	modernisation qui s'est achevée en septembre 2016, avec une mise en ligne sur internet en mars 2017 ¹⁵ .
Service national de coordination des projets miniers (SNCPM), Ministère des Mines et de la Géologie	La mission du Service national de coordination des projets miniers est d'effectuer des missions de contrôle de terrain dans le cadre du suivi des projets extractifs en développement.

À cette typologie s'ajoutent plusieurs établissements publics dont la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI)¹⁶, le Bureau national d'expertise du diamant, de l'or et des pierres semi-précieuses (BNE), l'Agence nationale des infrastructures minières (ANAIM)¹⁷, l'Agence nationale de financement des collectivités locales (ANAFIC)¹⁸, et plusieurs fonds dont le Fonds d'investissement minier (FIM), qui doit notamment soutenir les activités de recherches géologiques et minières.

3. Le rôle des organisations de la société civile dans le secteur des industries extractives : un rôle primordial dans cette période de transition politique

La société civile (associations, journalistes, syndicalistes) joue un rôle clé en matière d'informations, de sensibilisation et de plaidoyer sur les conséquences de l'activité minière tant artisanale qu'industrielle. **Ce rôle est d'autant plus prégnant que les organes de contrôle du pouvoir ou de médiation tels que l'Institution nationale indépendante des droits de l'Homme (INIDH, dissoute à la faveur du coup d'État du 5 septembre 2021) ou le médiateur de la République (poste qui reste vacant à ce stade) ne sont pas en mesure de jouer leur rôle de rappel des obligations de l'État envers ses citoyen.ne.s.** En parallèle, les avocats pourraient jouer un rôle plus important sur le plan de la défense des justiciables, mais peu nombreux sont ceux qui s'emparent véritablement de ce contentieux à ce stade. Ce point sera abordé plus en détail dans la troisième partie de cette étude.

Plusieurs associations, outre les organisations de la société civile qui travaillent sur l'accès au droit, à l'instar de Mêmes droits pour tous (MDT), ont fait de la défense des droits fondamentaux en lien avec les industries extractives le cœur de leur mandat.

¹⁵ Voir, MAGASSOUBA, Abdoulaye, *Les mines guinéennes. Réalités, défis et perspectives*, Paris, Éd. L'Harmattan Guinée, 2021, p. 49.

¹⁶ La SOGUIPAMI a été créée par Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 août 2011, en application des dispositions de l'article 29 et suivant la loi n° L/2011/005/CNT du 11 août 2011 portant constitution et gestion du patrimoine minier guinéen. La SOGUIPAMI est une société anonyme détenue à 100% par l'État et constituée selon les normes OHADA.

¹⁷ L'ANAIM a notamment pour fonction la conception, l'étude, le financement, la construction de toutes infrastructures minières en vue de faciliter l'extraction, le traitement, la transformation et le transport et l'évacuation des substances minérales.

¹⁸ L'ANAFIC est placée sous tutelle technique du ministère en charge des collectivités locales et sous la tutelle du ministère en charge du budget sur le plan financier. L'ANAFIC a notamment pour mission de mobiliser pour le Fonds national de développement local (FNDL) les ressources intérieures et extérieures, de financer des projets d'investissement des collectivités locales et de coopération inter-collectivités qui sont éligibles au FNDL, d'assurer leur accompagnement technique, et de réaliser toutes études, enquêtes et recherche que l'ANAFIC juge opportunes visant à s'assurer de l'éligibilité des collectivités locales et des structures d'accompagnement de proximité aux conditions du FNDL.

Ci-après les associations les plus actives sur le sujet :

Tableau de synthèse des associations de la société civile travaillant sur la protection des droits fondamentaux en lien avec le secteur extractif.

Nom de l'association	Mandat et caractéristiques
Action Mines Guinée (AMINES)	Créée le 10 décembre 2012 à Conakry, Action Mines Guinée a pour mandat de participer à la surveillance de la gouvernance des industries extractives à travers des actions d'informations, de formations, de sensibilisation et de plaidoyer. Ses actions visent à promouvoir la transparence dans les industries extractives en Guinée, par la promotion et la protection des droits des communautés riveraines des zones minières de la Guinée, la protection de l'environnement dans les zones impactées par ces activités minières et par des actions renforçant la professionnalisation du traitement des informations dans le domaine des industries extractives. Elle participe également à la promotion de l'entrepreneuriat féminin à travers le contenu local ¹⁹ . Elle a développé depuis sa création plus d'une dizaine de projets touchant toutes les préfectures minières de la Guinée et toute la chaîne de valeur des industries extractives. Action Mines Guinée suit en particulier la zone minière de Kérouané et développe des formations sur la protection de l'environnement dans la région de Forécariah. Action Mines Guinée est également membre d'un consortium d'ONGs chargé de suivre l'exploitation du diamant, dans le cadre du processus de Kimberley, et vulgarise les rapports de l'ITIE sur la Guinée auprès des populations locales ²⁰ .
Association Mines Sans Pauvreté (AMSP)	Créée en 2017, l'Association Mines sans Pauvreté (AMSP) vise à informer, sensibiliser, appuyer les communautés impactées par les projets miniers. Elle cherche par ses activités à impliquer les communautés dans la compréhension des aspects environnementaux et sociaux inhérents aux industries extractives, à faire bénéficier les communautés des profits réalisés par ces industries, à vulgariser les études d'impact des industries extractives et à renforcer les capacités des communautés sur la documentation, le suivi et la défense de leurs droits. L'AMSP travaille notamment sur les zones suivantes : Bofa, Boké et Télimélé (bauxite) et en Guinée forestière (projet Simandou avec l'exploitation du fer). L'AMSP suit autant les activités des industries extractives que la question de l'exploitation minière artisanale à petite échelle (EMAP) et ses conséquences ²¹ .
Mêmes Droits pour tous (MDT)	Créée en 2004, Mêmes Droits pour Tous (MDT) travaille sur le volet de l'assistance juridique et judiciaire pour les détenus (finalisation d'une proposition de rédaction d'un projet de loi portant sur l'assistance judiciaire, avec COGENTA, l'OGDH et ASF-France) sur la question du traitement juridique des violences basées sur le genre (travail de révision du Code pénal sur le sujet et formation). MDT développe également des actions de terrain sur les droits des populations locales en lien avec les

¹⁹ Le contenu local vise à mettre en œuvre des activités ayant pour objectif le développement du tissu industriel local et des compétences locales en les faisant participer aux activités industrielles dans le secteur des mines, du BTP, des biens et services, etc...

²⁰ Entretien entre l'expert Droits de l'Homme du projet RESPECT et un chargé de projets de l'association à Conakry durant le mois de novembre 2021 au cours d'une mission menée à Conakry.

²¹ Entretien entre l'expert Droits de l'Homme du projet RESPECT et un représentant de l'association à Conakry au cours d'une mission en novembre 2021.

		zones d'extraction minière. Sur le sujet des violations des populations locales en lien avec les industries extractives, MDT a saisi en 2017 le mécanisme de médiation de la Banque mondiale concernant la réinstallation forcée de populations du fait de l'exploitation minière de la Société aurifère de Guinée (SAG) à Siguiri. 320 ménages sont concernés par cette réinstallation forcée ²² .
Créativité Développement (C-DEV)	et	ONG de défense des droits des femmes qui œuvre à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des couches vulnérables dans les localités impactées par les grands projets de développement en Guinée, l'association Créativité et Développement (C-DEV) a été créée en 2017 sur la base du constat d'un pouvoir social, juridique, économique et culturel des femmes très réduit du fait des normes sociales existantes en Guinée, du manque d'éducation et du niveau d'analphabétisme, du manque d'accès aux ressources, aux opportunités économiques et à l'accès à l'information juridique. L'association C-DEV a également mené des études sur l'accès des femmes aux opportunités économiques et au droit foncier en Basse-Guinée et finalise deux études sur la Haute-Guinée et la Guinée forestière. Ces études devraient permettre de mieux comprendre les contraintes et problèmes rencontrés par les femmes et les jeunes filles dans les localités pour lesquelles la question de l'exploitation minière se pose. À l'instar de l'association Action Mines Guinée, C-DEV fait partie de la plate-forme « Genre et Mines ».

C. L'impératif de transparence agréé par la Guinée avec l'adhésion à l'Initiative pour la Transparence dans les industries extractives (ITIE)

1. Présentation du mandat de l'ITIE

Initiative créée en 2002 et entérinée par le G8 en 2004, l'Initiative relative à la transparence des industries extractives (ITIE) est une norme mondiale, lancée en 2003, visant à promouvoir une gestion transparente et responsable des ressources naturelles. Elle constitue le premier standard international de transparence, doublé d'un cadre de concertation dans les secteurs pétrolier, gazier et minier. Cette initiative regroupe, sur une base volontaire, 52 États producteurs (dont 14 pays d'Afrique francophone), 15 pays de soutien, plus de 80 compagnies extractives et quelque 700 organisations représentatives de la société civile.

L'ITIE a pour objectif de chercher à consolider les systèmes gouvernementaux et d'entreprise, à contribuer aux débats publics et à renforcer la confiance, dans la mesure où elle demande aux pays membres de s'engager à divulguer des informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'industrie extractive – allant des conditions d'octroi des droits d'extraction, à la manière dont les revenus parviennent au gouvernement et profitent à la population. Les entreprises doivent quant à elles publier les paiements effectués par les entreprises au titre de l'exploration et de l'exploitation extractive. Dans cette logique, l'ITIE cherche à promouvoir un système de nature à garantir une plus grande transparence des flux financiers dans ce secteur réputé à risque, à favoriser l'engagement des acteurs politiques et économiques nationaux dans la lutte contre l'évasion fiscale et la corruption, et à assurer une meilleure

²² Entretien entre l'expert Droits de l'Homme du projet RESPECT et le président de l'association à Conakry au cours d'une mission effectuée en novembre 2021.

mobilisation pouvant contribuer au développement économique et social des pays ayant rejoint cette initiative.

Les Principes de l'ITIE, tels qu'ils ont été adoptés par l'ensemble des parties prenantes en 2003, servent de cadre général aux objectifs et engagements de toutes les parties prenantes. La participation de la société civile constitue un élément fondamental de la déclinaison opérationnelle de ces principes (le Principe 4 stipule que « *la compréhension du public des revenus et des dépenses des gouvernements sur la durée est susceptible de contribuer au débat public et de faciliter le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable* »)²³.

Même si ces normes de l'ITIE sont des normes de *soft law* (c'est-à-dire non contraignantes), l'exercice de revue périodique des États membres de l'Initiative permet de vérifier que des mesures concrètes sont bien prises en faveur d'une plus grande transparence. Dans le cas contraire, un État pourrait se voir retirer sa qualité de membre de l'ITIE, et donc perdre une partie de sa crédibilité sur le plan politique²⁴.

La Guinée a également rejoint plusieurs initiatives internationales sur le secteur des entreprises et de l'exploitation minière. Outre l'ITIE, la Guinée a rejoint en 2014 l'Initiative pour un développement minier responsable (IDMR/RMDI) en partenariat avec le Forum économique mondial, initiative lancée en 2010 par les membres du Forum de Davos. La Guinée est également membre depuis 2003 au processus de Kimberley. Ce processus a été mis en place en 2003 par des États, des professionnels du diamant et des organisations de la société civile, pour mettre un terme au commerce international des « diamants du sang », c'est-à-dire des diamants bruts utilisés pour financer les guerres livrées par des opposants visant à déstabiliser les gouvernements²⁵.

2. Les engagements de la Guinée vis-à-vis de l'ITIE : réalisations et perspectives

La Guinée a adhéré à l'ITIE en avril 2005. Elle a été déclarée pays candidat en septembre 2007 puis pays conforme à l'ITIE en juillet 2014. En 2018, la Guinée a fait l'objet d'une validation par rapport à la norme ITIE 2016. En février 2019, le Conseil d'Administration de l'ITIE avait conclu que la Guinée a accompli des « progrès significatifs » en préconisant 8 mesures correctives à mettre en œuvre pour la prochaine validation initialement prévue pour

²³ Selon les termes du Protocole de l'ITIE sur la participation de la société civile à ce processus, le gouvernement doit garantir un environnement propice à la participation de la société civile, en favorisant l'adoption de dispositions législatives, réglementaires et administratives pertinentes et de pratiques concrètes en vue de la mise en œuvre de l'ITIE. Les droits fondamentaux des représentants de la société civile activement associés à l'ITIE, en particulier ceux participant en qualité de membre du groupe multipartite, doivent être respectés. Le gouvernement doit s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles à la participation de la société au processus de l'ITIE. En outre, les autorités doivent s'abstenir de prendre des mesures qui conduiraient à limiter ou restreindre le débat public à propos de la mise en œuvre de l'ITIE.

²⁴ À l'échelle internationale, la supervision de l'Initiative est assurée par un Conseil d'Administration constitué d'un président élu et de membres représentant les pays en développement riches en ressources naturelles, les donateurs, les pays partenaires, les sociétés internationales et nationales d'exploitation de pétrole, de gaz et de ressources minérales, la société civile et les investisseurs. Le Conseil d'administration de l'ITIE international veille au respect de la Norme ITIE.

²⁵ À la date du 1^{er} janvier 2021, le processus de Kimberley comptait 59 participants représentant 86 pays, avec l'Union européenne et ses États membres comptant comme un seul participant représenté par la Commission européenne. Les membres de ce processus comptent pour 99,8% de la production mondiale de diamants bruts. Pour de plus amples renseignements, se référer au lien suivant : [https://www.kimberleyprocess.com/fr/kimberley-process-kp#:~:text=Le%20Processus%20de%20Kimberley%20\(PK,gouvernements\)%20partout%20dans%20le%20monde.](https://www.kimberleyprocess.com/fr/kimberley-process-kp#:~:text=Le%20Processus%20de%20Kimberley%20(PK,gouvernements)%20partout%20dans%20le%20monde.)

le 27 août 2020. La Guinée souhaite faire bonne figure et, dans sa communication publique, a confirmé son attachement aux principes et engagements inscrits dans le cadre de l'ITIE²⁶.

En adhérant à l'ITIE, la Guinée a l'obligation de créer une instance de suivi de cette initiative sur le plan national afin d'être en mesure de rendre des comptes. Cette instance a été créée par le Décret n°2012/014/PRG/SGC du 03 février 2012 portant création, attributions et organisation de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives de la République de Guinée qui institue l'ITIE-Guinée en tant qu'organe consultatif autonome, placé sous la tutelle du ministère en charge des Mines et de la Géologie.

L'ITIE-Guinée est gouvernée par trois principaux organes :

- ✓ Le Conseil de supervision, instance stratégique présidée par le Premier Ministre ;
- ✓ Le Comité de pilotage ITIE-Guinée, chargé de mettre en œuvre les orientations définies par le Conseil de Supervision ;
- ✓ Le Secrétariat exécutif qui est l'organe d'animation, de coordination et de suivi des activités de l'ITIE-Guinée²⁷.

Cet organe a notamment la charge de rédiger les rapports annuels pour l'ITIE et de mettre en œuvre les mesures correctives préconisées au terme des examens de la Guinée par l'ITIE.

Parmi les recommandations de l'ITIE adressées à la Guinée, plusieurs portent sur une exigence de développer davantage de transparence avec la publication au Journal officiel et sur les sites des ministères concernés des montants alloués au développement de l'ensemble des collectivités locales du pays²⁸ (15 % selon les dispositions du Code minier) et avec la publication sur le site internet de l'ANAFIC des informations complètes sur les transferts infranationaux de revenus extractifs. Dans la même logique, le site du ministère guinéen des Mines et de la Géologie ne contient ni les derniers rapports annuels et de validation de l'ITIE (les derniers rapports étant ceux portant sur l'exercice 2013-2014), ni les dernières conventions signées en matière d'exploitation minière, les dernières présentes sur ce site internet étant celles de 2014²⁹.

Recommandations :

- ✓ *Actualiser régulièrement le site internet du ministère des Mines et de la Géologie avec les rapports nationaux et les rapports d'évaluation produits dans le cadre de l'ITIE ;*
- ✓ *Rendre public les conventions signées entre les autorités et les entreprises du secteur extractif en Guinée dans le but de promouvoir une meilleure redevabilité et une meilleure reddition de comptes et de favoriser l'analyse de ces conventions par la société civile guinéenne.*

²⁶ Lors de sa rencontre avec les représentants du secteur minier le 16 septembre 2021, le président de la Transition a affirmé que la Guinée resterait toujours attachée au respect de la norme et des principes de transparence et de bonne gouvernance prônés par l'Initiative pour la transparence des industries extractives.

²⁷ Pour de plus amples informations sur le rôle de l'ITIE-Guinée, se référer au rapport ITIE Guinée de 2019-2020, disponible sur le lien suivant <https://eiti.org/sites/default/files/2022-04/Guinea%202019-2020%20EITI%20Report.pdf>

²⁸ Cette exigence est incluse dans l'arrêté conjoint A/2018/5212/MEF/MMG/MB/ MATD/SGS portant application de l'article 165 du Code minier.

²⁹ Le site internet du ministère guinéen des Mines et de la Géologie a été régulièrement consulté dans le cadre de la production de cette étude au mois de juillet et août 2022. Pour de plus amples informations voir le site de l'ITIE-Guinée, <https://www.itie-guinee.org/>

II. Cadres juridiques applicables (international, régional et national) et politiques sectorielles relatives aux industries extractives : la théorie...

A. Cadres juridiques applicables

1. Sur le plan du droit international des droits de l'Homme (DIDH)

L'exploitation minière tant industrielle qu'artisanale touche à l'effectivité d'un certain nombre de dimensions des droits fondamentaux (droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) : le droit à la santé et à un environnement sain, le droit de jouir de conditions dignes de travail, le droit de ne pas être soumis à la torture et aux peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à l'éducation et les droits culturels...

Si certaines de ces dimensions sont déjà mentionnées dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (article 25 portant sur le droit à un niveau de vie suffisant)³⁰, les droits économiques, sociaux et culturels ont été consacrés en 1966 par l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), traité auquel la Guinée est partie depuis 1978. La Guinée n'a accepté ni le Protocole facultatif au PIDESC concernant la procédure de communication, ni le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) portant sur la possibilité d'adresser des plaintes aux Nations unies sur le sujet des discriminations à l'égard des femmes (donc rendant impossible toute plainte relative à des violations de droit en lien avec le secteur extractif). Dans la même logique, les autorités guinéennes n'ont pas accepté de ratifier le troisième protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) relative aux procédures de communication.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une égalité de droit entre les hommes et les femmes en matière de droits économiques, sociaux et culturels (art. 3). **Le droit au travail dans des conditions justes et favorables** (y compris sur le plan de la sécurité et de l'hygiène) est quant à lui consacré à l'article 7 de ce traité³¹. Cette obligation impose en particulier aux États parties de :

- ✓ Garantir par voie de législation l'exercice du droit considéré sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'état de santé, la nationalité, ou toute autre situation ;

³⁰ Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH, 1948), art. 25 : « 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. (...) »

³¹ Le Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels a produit une Observation générale sur la question du droit au travail dans des conditions justes et favorables. Voir Nations unies, Observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 27 avril 2016, E/C.12/GC/23, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmIBEDzFEovLCuW1a0Szab0oXTdImnsJZZVQfoUY19kME5pOqRbao%2BukBFnNoAkVv8FJIHu8cUju5u9NenDNs5Kd9tqAFLKGH8wexCm52H7RvZ7zBBOM%2FRZb7>

- ✓ Mettre en place un système complet de lutte contre la discrimination sexuelle au travail, notamment en ce qui concerne la rémunération ;
- ✓ Adopter et appliquer une politique nationale globale en matière de sécurité et de santé au travail ;
- ✓ Définir et interdire par voie de législation le harcèlement au travail, y compris le harcèlement sexuel, mettre en place des procédures et des mécanismes de dépôt et de traitement des plaintes, et prévoir des sanctions pénales pour harcèlement sexuel ;
- ✓ Adopter et appliquer des normes minimales en matière de repos, de loisirs, de limitation raisonnable de la durée du travail, de congés payés et de jours fériés.

Ce droit au travail dans des conditions justes et favorables est également prévu dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ratifiée par la Guinée en 2000, art. 25) ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ratifiée par la Guinée en 2008, art. 27).

L'article 10 du PIDESC mentionne également que « (...) *les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.* »

Concernant le **respect des droits fondamentaux et du droit au travail**, la Guinée a ratifié, en complément du PIDESC, la Convention n°138 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) ainsi que la Convention n° 182 de l'OIT de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants le 10 décembre 2001. L'article 3 de la Convention n° 182 revient sur la définition des pires formes de travail des enfants qui comprend, *inter alia*, « *toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés (..)* » et « *les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant* »³².

L'enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et contre toutes formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être et son développement (art. 36, Convention internationale relative aux droits de l'enfant, CIDE).

Encadré. Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), art. 32.

CIDE, article 32.

« 1. *Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.*
 2. *Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :*

³² Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182.

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
 b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
 c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article. »

Pour appliquer efficacement cet article, il incombe également aux États de mettre en place des systèmes fonctionnels d'inspection du travail et d'application des lois, et de se doter de capacités dans ces domaines.

Sur le plan international, le **droit à la jouissance du plus grand niveau de santé accessible** se trouve largement reconnu par plusieurs traités du droit international des droits de l'Homme : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, art. 12)³³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR, 1965, art. 5), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF, 1979, Art. 11.1(f) et art. 12), la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE, 1989, art. 24) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, 2006, art. 25).

Sur le plan de la protection de l'enfance, la question de l'exploitation minière peut également obérer la réalisation de nombreuses dimensions des droits de l'enfant, au-delà de la question du travail³⁴. Dans la pratique, ces dimensions mentionnées dans le tableau ci-dessous seront analysées plus concrètement dans le troisième chapitre de cette étude.

Tableau. Protection de l'enfance et industries extractives
Synthèse articles pertinents de la CIDE sur le thème

Droits économiques	Niveau de vie suffisant et assistance matérielle	Arts. 27 et 18
	Protection contre l'exploitation au travail	Art. 32
	Sécurité sociale	Art. 26
Droits sociaux	Nutrition	Art. 27
	Santé	Arts. 3 et 24
	Accès aux soins	Arts. 3, 21, 23, 24, 25, 38 et 40
	Soins spécifiques pour les enfants en situation de handicap	Arts. 3, 21, 23, 24, 25, 38 et 40
	Protection contre l'exploitation sexuelle	Art. 34
	Protection contre l'enlèvement	Art. 35
	Adoption	Arts. 20 et 21
	Protection contre la drogue	Art. 33
	Protection contre l'exploitation	Arts. 34, 36 et 32

³³ Cet article 12 a fait l'objet d'une Observation générale qui précise un certain nombre de dimensions du droit à la santé. Voir Nations unies, Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Conseil Économique et Social, E/C.12/2000/4, 11 août 2000, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Vingt-deuxième session Genève, 25 avril-12 mai 2000, https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_14_2000_FR.pdf.

³⁴ La question de la protection des enfants face aux entreprises a été précisée en 2013 pour une Observation générale du Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Voir Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, CRC/C/GC/16, avril 2013, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f16&Lang=en.

Dans la perspective de respecter et de promouvoir la protection de l'enfance, les entreprises devraient être encouragées par les États et, s'il y a lieu, contraintes à rendre public les mesures qu'elles prennent pour réduire les incidences de leurs activités sur les droits de l'enfant³⁵.

En matière de protection de l'environnement, la Guinée a également ratifié un grand nombre de conventions internationales³⁶.

Durant les examens de la Guinée par les comités onusiens de protection et de promotion des droits de l'Homme, la question du lien entre la réalisation des droits fondamentaux et les conséquences des industries extractives en Guinée est globalement peu discutée en dehors de l'Examen périodique universel, de l'examen par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (le dernier examen ayant eu lieu en 2020), et par le Comité des droits de l'enfant (la Guinée a été examinée à la fin de l'année 2018 par ce comité). Aucun rapport alternatif de la société civile guinéenne n'avait été transmis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2020 en amont de l'examen de la Guinée à ce comité.

À noter, il n'existe à ce stade aucun instrument international juridiquement contraignant sur les responsabilités du secteur des entreprises au regard des droits de l'Homme. Aussi, un certain nombre de normes et de règles internationales non contraignantes ont été développées sur le thème des droits de l'Homme et des entreprises, qui s'appliquent ainsi au secteur des industries extractives :

- Les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et le développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, adoptés en 1976, constituent une norme internationale de référence sur la conduite responsable des entreprises (CRE) et proposent des recommandations sur la conduite attendue par les entreprises dans les principaux domaines dans lesquels les activités de ces dernières influent sur les populations et l'environnement ;
- Les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, de la Société financière internationale (SFI), janvier 2012 ;
- Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, dits Principes John Ruggie (2011)³⁷ : ces Principes directeurs précisent que toutes les entreprises ont la responsabilité indépendante de respecter les droits de l'Homme et que, pour ce faire, elles sont tenues d'exercer une diligence raisonnable en

³⁵ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), 17 avril 2013, CRC/C/GC/15, p. 20, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f15&Lang=en.

³⁶ La Guinée est notamment partie aux traités suivants concernant la protection de l'environnement : la Convention des Nations unies sur les changements climatiques, ratifiée par la Guinée en mai 1993 ; le Protocole de Kyoto ratifié par la Guinée en septembre 2000 ; la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ratifiée par la Guinée en juin 1992 ; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ratifié par la Guinée en juin 1992 ; la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ratifiée par la Guinée en août 1993 ; la Convention sur la diversité biologique, ratifiée en mai 1993 ; la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale, entrée en vigueur le 18 mars 1993 ; la Convention pour la coopération en matière de protection et de développement du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, entrée en vigueur en août 1984 ; la Convention sur la lutte contre la désertification, entrée en vigueur en septembre 1997, et la Convention sur le patrimoine mondial (UNESCO), ratifiée par la Guinée en 1979.

³⁷ Les Principes directeurs relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises sont disponibles sur le lien suivant : https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf

matière de droits de l'homme³⁸ afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elles traitent les impacts sur les droits fondamentaux ;

- La Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail (adoptée en 1998 et amendée en 2022) ;
- Les 10 principes en faveur du développement durable, du Conseil international sur les mines et les métaux (CIMM) ;
- Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (PV), adoptés en 2000, constitue une initiative multipartite qui inclut les États, les entreprises et les organisations de la société civile. Ces Principes sont conçus spécifiquement pour orienter les entreprises du secteur extractif dans le maintien de la sûreté et de la sécurité de leurs opérations dans un cadre opérationnel qui veille au respect des libertés fondamentales. Plus spécifiquement, ils orientent les entreprises dans la réalisation d'une évaluation des risques en matière de droits fondamentaux dans le cadre de leur engagement avec des prestataires de sécurité publics et privés, afin de veiller à ce que les droits fondamentaux soient respectés lors d'opérations de protection des installations et des locaux de l'entreprise³⁹.

Il existe également depuis 2007 des Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, qui restent peu connus en Guinée. Ces Principes rappellent notamment que « *Toute personne, groupe ou communauté a le droit d'être réinstallé, ce qui inclut le droit à un terrain de remplacement de qualité égale ou supérieure, ou à un logement qui doit réunir les critères ci-après : accessibilité matérielle et financière, habitabilité, sécurité d'occupation, respect du milieu culturel, situation adéquate et accès aux services essentiels tels que la santé et l'éducation* ». Ces principes précisent les obligations des États avant, pendant et après les expulsions liées au développement. Ces principes seront présentés en détail, sous la forme d'une *check list*, dans la troisième partie de cette étude.

Recommandations :

- ✓ *Ratifier le Protocole facultatif au PIDESC concernant la procédure de communication ;*
- ✓ *Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) portant sur la possibilité d'adresser des plaintes aux Nations unies sur ce sujet des discriminations à l'égard des femmes ;*

³⁸ La diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme constitue un moyen pour les entreprises de gérer de manière proactive les impacts négatifs potentiels et réels sur les droits de l'Homme auxquels elles sont confrontées. Elle comporte quatre éléments essentiels :

a) l'identification et l'évaluation des impacts négatifs réels ou potentiels sur les droits de l'Homme que l'entreprise peut causer, auxquels elle peut contribuer par ses propres activités ou qui peuvent être directement liés à ses opérations, produits ou services de ses relations commerciales ;

b) l'intégration des résultats des évaluations d'impact dans les processus pertinents de l'entreprise et la prise de mesures appropriées en fonction de son implication dans les impacts ;

c) le suivi de l'efficacité des mesures et des processus visant à remédier aux impacts négatifs sur les droits de l'Homme afin de savoir s'ils fonctionnent ;

d) la communication sur la manière dont les impacts sont traités et la démonstration aux parties prenantes - en particulier aux parties prenantes touchées - que des politiques et des processus adéquats sont en place.

³⁹ Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme sont disponibles sur le lien suivant : <http://observatoire-securite-privee.org/fr/content/principes-volontaires-sur-la-s%C3%A9curit%C3%A9-et-les-droits-de-l%E2%80%99homme>

- ✓ *Ratifier le troisième protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) relative aux procédures de communication ;*
- ✓ *Inciter la société civile guinéenne à soumettre des rapports alternatifs lors du prochain passage de la Guinée devant le Comité onusien des droits économiques, sociaux et culturels ;*
- ✓ *Inciter la société civile guinéenne à soumettre des courtes notes de plaidoyer auprès des procédures spéciales onusiennes (le Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises) ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer afin que les autorités de la transition acceptent la visite en Guinée d'une procédure spéciale des Nations unies afin de s'enquérir de la question des conséquences de l'exploitation minière sur les droits fondamentaux en Guinée ;*
- ✓ *Contraindre les entreprises internationales et leurs filiales en Guinée à rendre public les mesures qu'elles prennent pour réduire les incidences de leurs activités sur les droits de l'Homme, avec des mesures spécifiques concernant les femmes et les enfants ;*
- ✓ *Faire connaître, y compris en langues locales, les Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (2007).*

2. Sur le plan du droit régional africain

Sur le plan du droit régional africain, le droit au travail est garanti par l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981, ratifiée par la Guinée en 1982) qui stipule que *« toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal »*. L'article 16 consacre le droit pour une personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, et l'article 14 garantit le droit de propriété en affirmant que *« le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique (...) conformément aux dispositions des lois appropriées »*. Le droit de propriété garanti par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples s'applique de la même manière aux droits coutumiers et traditionnels, y compris au droit de propriété collectif⁴⁰, alors même qu'en Guinée, le Code foncier et domanial de 1992 ne reconnaît pas clairement les droits fonciers coutumiers, dans la mesure où une famille ou une communauté qui souhaite conserver ses droits fonciers coutumiers sur une terre doit les faire officiellement enregistrer sur les cartes cadastrales locales.

En lien direct avec l'exploitation minière, l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'Homme et de peuples rappelle que les peuples *« ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles »* et que ce droit *« s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations »*. En outre, *« en cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate. (...) Les États parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la*

⁴⁰ Human Rights Watch, « Nous devons tout abandonner. Impact du barrage de Souapiti sur les communautés déplacées de Guinée, 16 avril 2020, note 62, https://www.hrw.org/fr/report/2020/04/16/nous-devons-tout-abandonner/impact-du-barrage-de-souapiti-sur-les-communautes#_ftn62

population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources naturelles. »

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes (dit Protocole de Maputo, adopté en 2003 et ratifié par la Guinée en 2012), garantit dans son article 13 les droits économiques et la protection sociale pour les femmes, le droit à la sécurité alimentaire (art. 15), à un habitat adéquat (art. 16), à un environnement sain et viable (art. 18) et au développement durable (art. 19).

Le droit régional africain a fait également du droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible un droit fondamental pour l'enfant (article 14 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)⁴¹.

La protection des enfants en matière de droit au travail est également mentionnée dans la CADBE (article 15), qui rappelle que l'enfant « *est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social* » et que « *Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment: a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi, b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi, c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article, d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté des informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile* ».

Le droit régional africain dispose également, en complément de traités et de normes contraignantes, d'un certain nombre de règles de *soft law* (règles non contraignantes) qui s'appliquent à la question des industries extractives, à l'exploitation des minerais et au droit au développement, notamment :

- Le Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique, 2010 ;
- Les lignes directrices de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest (utiles notamment concernant la question de la construction des barrages hydrauliques et des conséquences de cette construction), 2012 ;
- La Vision minière africaine de 2009⁴², suivie de la politique minière de la CEDEAO.

Du fait du retard important de la Guinée dans la soumission de ses rapports à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (à la date du 15 août 2022, la Guinée avait 12 rapports étatiques en retard), les organisations de la société civile guinéenne ne peuvent pas faire valoir leurs remarques et recommandations devant les

⁴¹ Adoptée en 1990, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) a été ratifiée par la Guinée en 1999.

⁴² Pour de plus amples renseignements, voir le texte de la Vision minière africaine (2009) sur le lien suivant :

<https://au.int/sites/default/files/documents/30995-doc-africaminingvisionfrench.pdf>.

comités qui composent cette instance régionale. Dans ce cadre, les procédures spéciales (rapporteurs spéciaux et groupes de travail) de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples constituent un levier stratégique qu'il conviendrait de mobiliser davantage.

Recommandations :

- ✓ *Inciter la société civile guinéenne à soumettre des courtes notes de plaidoyer auprès des procédures spéciales africaines (Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'Homme en Afrique) ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer afin que les autorités de la transition acceptent la visite en Guinée d'une procédure spéciale rattachée à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples sur la question des conséquences de l'exploitation minière sur les droits fondamentaux en Guinée ;*

3. La question du cadre juridique national. Analyse du Code minier (2011, amendé en 2013) et des autres textes juridiques pertinents

La Guinée s'est récemment dotée d'un arsenal juridique précis de nature à pouvoir encadrer la question des droits fondamentaux (individuels et collectifs) dans le cadre de l'exploitation minière, qu'elle soit industrielle ou artisanale. Ce cadre juridique repose sur un certain nombre de codes, lois et règlements, avec un Code minier adopté en 2011 et amendé en 2013 qui en constitue le socle. Les principales dispositions juridiques de ce Code minier seront analysées dans le cadre de cette étude.

Les Constitutions de 2010 et de 2020 garantissaient un certain nombre de droits fondamentaux en lien avec la question de l'exploitation minière. La Constitution de 2010 consacrait dans son article 13 le droit de propriété en ajoutant que nul ne peut être exproprié « *si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous, et sous réserve d'une juste et préalable indemnité* ». Elle rappelait dans son article 15 le droit à la santé et au bien-être physique, ainsi que le droit à un environnement sain et durable (art. 16). La Constitution de 2020 reprenait la même formulation que la Constitution de 2010 sur la question du droit de la propriété (art. 16) et sur le droit à la santé (art. 21). Elle précise dans son article 22 que « *le droit à un environnement sain est reconnu sur l'ensemble du territoire. L'État veille à la protection de l'environnement et favorise l'accès à un habitat décent* ». Cet article 22 précise également que « *dans les conditions déterminées par la loi, l'État veille à la préservation et à la protection du patrimoine culturel et naturel, contre toutes formes de dégradations* ». L'article 24 de la Constitution de 2020 protège également les enfants contre les formes de travail sortant du champ légal prévu par la loi.

La Charte de transition du 27 septembre 2021 garantit également le droit de la propriété dans son article 28 en précisant que « *nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique déclarée, dans les conditions et formes prescrites par la loi, suivant une compensation préalable et juste* ». La Charte de transition reprend sur ce point la formulation de l'article

829 du Code civil de 2019 qui, sur la question de l'expropriation pour cause d'utilité publique, renvoie aux articles 55 et suivants du Code foncier et domanial⁴³.

Cependant, ce texte transitoire n'offre pas de protection sur les autres dimensions des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à la santé ou le droit à l'éducation.

Le Code Minier de 2011 (Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code minier) constitue le cadre juridique d'intervention de l'État dans le domaine minier. Composé de 221 articles, il fixe les conditions d'obtention d'un titre minier ou d'une autorisation et définit les divers types de titres miniers et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités minières ou de carrières par les titulaires des titres miniers, leur relation avec l'État et avec les communautés locales.

Le Code minier prévoit également les conditions de participation de l'État dans le secteur minier. Le Code Minier constitue également le cadre fiscal de l'exercice de l'activité minière en Guinée.

La réforme du Code minier avait pour objectif de favoriser l'investissement et d'assurer la transparence et l'équité dans l'exploitation des ressources. Cette réforme visait également à encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales de manière à favoriser le développement économique et social de la Guinée, ainsi qu'à promouvoir une gestion systématique et transparente du secteur minier, conformément aux engagements de la Guinée, membre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) et du processus de Kimberley (art. 122 du Code minier).

Les nouvelles dispositions du Code Minier de 2011 amendé en 2013 par rapport à l'ancien Code de 1995 concernent principalement :

- Le renforcement de la transparence et de la gouvernance du secteur par la mise en place de deux nouvelles structures de contrôle : la Commission Nationale des Mines et le Comité Technique des Titres, et la publication (sur le principe) par voie de presse papier et digitale de tous les contrats, conventions, décisions administratives et répartition des taxes issues de la gestion de l'activité minière dans le budget de l'État ;
- L'adoption de mesures de protection de l'environnement, appuyées par une réglementation spécifique et par la mise en place dès le début de l'activité minière d'un fonds séquestre pour garantir la remise en état des sites exploités ;
- L'adoption de mesures en faveur du développement communautaire, y compris par la mise en place de fonds dédiés ;
- L'obligation d'indemniser l'État ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'un titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation a pu causer (art. 106, art. 124 et art. 126⁴⁴ du Code minier)⁴⁵ ;

⁴³ Pour de plus amples informations, le Code foncier et domanial de 1992 est disponible sur le lien suivant : <https://www.invest.gov.gn/document/code-foncier-et-domanial>.

⁴⁴ Code minier de 2011 (amendé en 2013), art. 126 : « tous les dommages causés par le titulaire d'un Titre minier aux propriétaires, usufructiers et occupants légitimes du sol ou à plusieurs ayants droit, donneront lieu à réparation par le versement des indemnités visées à l'article 124 ci-dessus ».

⁴⁵ Le Code pastoral (1995) prévoyait déjà la question de compensations financières en nature de la communauté lésée en cas d'interdiction ou de restrictions des droits d'usage pastoraux nécessités par l'intérêt général (art. 77).

Le Code minier revient également sur plusieurs définitions fondamentales concernant des processus ou actions clés de nature à protéger les droits des populations et communautés concernées par l'exploitation minière, avant, pendant, et après l'exploitation. Il s'agit notamment de la notion d'Étude d'Impact environnemental et social (EIES, obligatoire au titre de l'article 142 du Code minier)⁴⁶, de la définition du Plan de gestion environnementale et social (PGES)⁴⁷, et du Fonds de Développement économique Local (FODEL)⁴⁸.

Les articles 107 et 108 prévoient également des obligations qui incombent aux titulaires de titres miniers ou d'autorisation d'exploitation de carrières en termes de préférence accordée aux entreprises guinéennes (art. 107) et d'emploi national (article 108), selon les modalités suivantes :

Part minimale des PME, PMI et entreprises appartenant ou contrôlées par des Guinéens dans la fourniture des biens et services aux sociétés minières (art. 107 du Code minier)

Recherche	Développement	Périodes d'exploitation		
		1 ^{ère} -5 ^{ème} année	6 ^{ème} -10 ^{ème} Année	11 ^{ème} -15 ^{ème} année
10%	20 %	15 %	25 %	30 %

Tableau. Emploi du personnel par fonction et phase de développement de l'exploitation minière (art. 108 du Code minier).

	Recherche	Développement	Périodes d'exploitation		
			1 ^{er} -5 ^{ème} année	6 ^{ème} -10 ^{ème} année	11 ^{ème} -15 ^{ème} année
Cadres de direction	33 %	30 %	60 %	80 %	90 %
Encadrement	50 %	30 %	80 %	90 %	100 %
Ouvriers qualifiés	66 %	40 %	80 %	95 %	100 %
Ouvriers non qualifiés	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Le Code minier contient également des dispositions juridiques concernant la protection de la santé et de l'environnement : conformément à l'article 112 de ce Code, les titulaires de titres miniers ou d'autorisations d'exploitation de carrières doivent veiller à la préservation de la santé et de l'environnement ou à minimiser tout effet négatif résultant de leurs activités d'exploitation minière. Ces obligations se traduisent concrètement par l'interdiction de

⁴⁶ L'étude d'impact environnemental et social (EIES) se matérialise par un document comportant l'analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel et humain, l'énoncé des mesures envisagées pour supprimer, réduire et/ou compenser les conséquences dommageables sur l'environnement, et l'estimation des dépenses correspondantes, ainsi que la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, l'activité minière envisagée est possible.

⁴⁷ Le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) est un document qui établit un mécanisme de détermination et d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels futurs des activités financées par le projet minier et autres activités associées au projet. Le PGES définit les mesures pour l'atténuation, le suivi et les mesures institutionnelles à prendre pendant la planification, la mise en place et le fonctionnement du projet extractif en vue d'éliminer les impacts environnementaux et sociaux adverses, les contrecarrer ou les réduire pour les ramener à des niveaux acceptables pour l'environnement et la santé de la communauté locale.

⁴⁸ Le FODEL est un fonds alimenté par la contribution au développement local destiné au financement des projets communautaires dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de développement local.

l'utilisation des produits chimiques nocifs et dangereux, d'émissions de bruits nuisibles à la santé de l'homme, d'odeurs incommodantes nuisibles à la santé de l'homme, de la pollution des eaux, de l'air et du sol, et de la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique. Elles se traduisent également par la prévention et la gestion du VIH/SIDA au plan local et par une gestion efficace des déchets en minimisant leur production, en assurant leur totale innocuité, ainsi qu'à la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement. En outre, les entreprises ou les titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières ont l'obligation d'ouvrir et d'abonder un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement dans le but de garantir la réhabilitation du site d'exploitation au moment ou après sa fermeture (article 144 du Code minier).

L'article 130 du Code minier requiert en outre des entreprises, de reverser 0,5 % de leur chiffre d'affaires pour l'exploitation de la bauxite et 1 % des profits d'exploitation pour l'or à un Fonds local de développement géré par le Comité d'appui à la gestion du fonds local de développement, au niveau des préfectures. Ce fonds a permis de financer des études de perception et d'impact sur le travail des sociétés minières, et de financer des projets de développement⁴⁹. Ce Fonds de développement local est basé sur la signature d'une convention de développement local (CDL) qui doit inclure, *inter alia*, des dispositions relatives à la formation de la communauté locale, des mesures pour la protection de l'environnement et la santé de la communauté locale. Cette convention doit spécifier le processus à suivre pour le développement de projets à vocation sociale⁵⁰.

Le Code minier (et ses amendements) consacre ses chapitres VII et VIII à la protection de l'environnement, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il comprend également un certain nombre d'obligations qui incombent aux entreprises du secteur extractif en matière de réinstallation de communautés déplacées du fait de l'activité minière. Ainsi, aux termes de l'article 142 du Code minier, un Plan de réinstallation des populations victimes des déplacements forcés causés par les activités du secteur extractif doit être produit et toute demande d'autorisation ou de titre d'exploitation minière doit comporter une étude d'impact environnemental et social conformément au Code de l'environnement et ses textes d'application⁵¹. Il doit inclure, outre le volet des infrastructures et de l'habitat, la compensation des pertes de revenu et de moyens de subsistance pour individus et les communautés victimes de ces déplacements. Ce point sera davantage analysé dans la troisième partie de cette étude.

⁴⁹ Code minier (2011, amendé en 2013), art. 130 : « *Tous les titulaires de titres d'exploitation et d'autorisations d'exploitation de carrières sont tenus d'injecter un pourcentage fixe de leur chiffre d'affaires annuel : 0,5% pour la bauxite et 1% pour les autres substances minières. Les fonds doivent être déposés sur le compte ouvert à la Banque centrale. Dans un souci de transparence, tout paiement doit être rendu public par communiqué de presse et un rapport général annuel sera rendu public pour informer la population et détaillera les fonds reçus, les dépenses effectuées et le niveau réel des activités selon la norme ITIE. La gestion du FODEL est placée sous la responsabilité des communautés locales mais un comité d'appui à la gestion devrait être créé à cet effet. Les ressources doivent figurer dans le budget communautaire et faire l'objet de contrôles dans leur utilisation. Le Conseil préfectoral assure le suivi et la traçabilité, mais les décisions d'allocation des fonds sont prises par les communautés* ».

⁵⁰ En 2016, la Guinée a créé le Fonds national de développement local (FNDL), par l'intermédiaire duquel 15 % des revenus miniers de l'État sont transférés à l'ensemble des collectivités locales du pays. Le FNDL contribue notamment au financement de mesures de renforcement des institutions et des capacités des collectivités locales. En 2019, 517,81 milliards de francs guinéens ont été versés au Fonds. La mobilisation, la collecte et la distribution des ressources du FNDL en faveur des collectivités sont assurées par l'Agence nationale de financement des collectivités (ANAFIC), créée en 2017.

⁵¹ En complément du Code minier, le Code de l'Environnement promulgué par décret D/2019/221/PRG/SGG du 26 juillet 2019 portant promulgation de la Loi/2019/0034/AN du 4 juillet 2019, établit le cadre administratif et juridique guinéen dans lequel l'État guinéen doit remplir son obligation constitutionnelle de garantir un environnement propre et sain à ses citoyens.

Concernant les droits catégoriels, et en particulier les droits des enfants, le Code minier interdit l'emploi de toute personne âgée de moins de 18 ans dans une mine ou une carrière (article 147)⁵². Cette protection contre les pires formes de travail a été précisée par le Code de l'enfant de 2019 qui définit la question de l'exploitation économique⁵³ et des pires formes du travail pour les enfants (esclavage ou pratiques analogues, traite, travail forcé, mendicité, prostitution...)⁵⁴ et établit une gradation de sanctions (article 905, articles 909 à 911 pour la mendicité ; articles 912 à 915, et article 918 pour le travail forcé, également sanctionnable par les articles 323 à 333 du Code pénal de 2016 ; et article 922 pour les pires formes de travail pour les enfants).

Le cadre juridique applicable au secteur extractif comprend également les références juridiques suivantes :

- Le décret N° D/2012/014/PRG/SGG, portant création, attributions et organisation de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives de la République de Guinée ;
- Le décret D/2011/112/PRG du 11 Avril 2011 portant attributions et organisations du ministère de Mines et de la Géologie ;
- Le décret D/2014/013/PRG/SGG relatif à l'application des dispositions financières du Code Minier ;
- Le décret D/2014/012/PRG/SGG portant gestion des autorisations et des titres miniers ;
- Le décret D/2014/015/PRG/SGG portant adoption d'un modèle de convention minière type ;
- Le décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 Août 2011 portant création d'une société de patrimoine du secteur minier (SOGUIPAMI) ;
- Le décret D/2016/163/PRG/SGG du 13 juin 2016, portant restructuration de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) et adoption de nouveaux statuts ;
- L'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial (révisé en 2018) ;
- La loi N°L/2011/005/CNT portant constitution et gestion du patrimoine minier ;
- La Loi N°L/99/013/AN portant Code forestier ;
- La Loi n° L/95/051/CTRN portant Code pastoral ;
- La Loi L/99/038/AN portant Code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse ;

⁵² Code minier (2011, amendé en 2013), art. 147 : « *Dispositions relatives aux moins de dix-huit (18) ans. Aucune personne de moins de dix-huit (18) ans ne doit être employée dans une Mine ou une Carrière ni sous terre ni au front de taille de travaux à ciel ouvert, ni au fonctionnement de machines servant à hisser ou déplacer des objets, ni à celui de treuils servant à remonter ou à descendre des personnes, ni enfin être préposée au dynamitage.* »

⁵³ La loi portant Code de l'enfant de 2019 définit l'exploitation économique de l'enfant comme toute exposition de celui-ci à la mendicité, à la domesticité, au trafic, ou le fait de le charger d'un travail pouvant le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, à son développement, à son intégrité physique ou morale, ou son emploi qui ne sont pas conformes au Code de l'enfant de 2019.

⁵⁴ La loi portant Code de l'enfant de 2019 définit les pires formes de travail des enfants comme toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matières pornographiques ou de spectacles pornographiques et l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tels que les définissent les conventions internationales.

- La Loi L/94/005/CTRN du 15 février 1994, portant Code de l'eau de la République de Guinée ;
- La Loi L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014, portant Code du travail de la République de Guinée ;
- La Loi portant Code des collectivités locales en République de Guinée (2006) ;
- La Loi n° 008 portant Code des investissements en République de Guinée, mai 2015 ;
- Le décret D/2012/041/PRG/SGG du 26 Mars 2012, portant création, Attributions et fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;
- Le Décret D/95/007 du 16 janvier 1995 portant création, organisation et fonctionnement du Centre de gestion de l'environnement des monts Nimba ;
- L'arrêté A/2016/5002MMG/SGG portant mise en place d'une nouvelle procédure cadastrale ;
- L'arrêté conjoint A/2018/5212/MEF/MMG/MB/MATD/SGS portant application de l'article 165 du Code minier ;
- L'arrêté conjoint A/2018/6497/MB/MATD/CAB portant application de l'article 6 du décret D/2017/298/PRG/SGG du 11 novembre 2017 relatif à la gouvernance de l'ANAFIC ;
- Le décret N°D/2018/009/PRG/SGC portant Nomination de hauts cadres à la direction générale de l'ANAFIC ;
- L'arrêté conjoint N°A/2017/6326/MMG/MATD/SGG du 22 novembre 2017 portant utilisation, contrôle et gestion du FODEL ;
- L'arrêté conjoint A/2018/7932/MMG/MATD/SGG portant modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle du Fonds de Développement économique local (FODEL) ;
- L'arrêté conjoint AC/2019/089/MMG/MATD/SGG portant mise en place, attributions et fonctionnement du Comité Conjoint MMG-MATD de supervision et de contrôle du Fonds de Développement économique Local (FODEL) ;
- L'arrêté N°A/2005/1571/MMG/SGG portant création du Processus de Kimberley.

À ce jour, le manque de publication des décrets d'application du Code minier handicape sa mise en œuvre.

Recommandations :

- ✓ *Produire un résumé des dispositions juridiques pertinentes pour mieux aider les justiciables guinéens et les communautés à connaître leurs droits face aux entreprises internationales et nationales du secteur extractif ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer auprès des autorités guinéennes en faveur de la publication de tous les décrets d'application en lien avec la gouvernance du secteur minier.*

B. Politiques sectorielles et dispositifs de mise en œuvre en lien avec le secteur minier en Guinée

1. Résumé des politiques sectorielles pertinentes

La Guinée s'est également dotée de plusieurs politiques sectorielles qui abordent, soit directement soit de façon transversale, la question du secteur minier. Il convient tout d'abord

de mentionner la politique de la Responsabilité sociale des entreprises (RSE)⁵⁵ dans le secteur minier, adoptée en 2017, qui comprend deux axes importants en matière de respect des droits fondamentaux (l'axe 1 concernant la promotion des droits de l'Homme et l'axe 3 qui porte sur la promotion de la performance sociale des projets des industries extractives, en référence aux déplacements involontaires et aux compensations).

Cette politique de la RSE dans le secteur minier s'est déclinée en une lettre de politique de responsabilité sociétale des entreprises dans le secteur minier qui comprend les 8 axes suivants :

- ✓ Le respect des droits fondamentaux ;
- ✓ La performance environnementale ;
- ✓ La performance sociale ;
- ✓ La participation active des principales parties prenantes, l'information et la communication ;
- ✓ Le droit du travail et le contrôle sur la chaîne de valeur ;
- ✓ Le contenu local⁵⁶ ;
- ✓ La transparence ;
- ✓ La lutte contre la corruption, le reporting « RSE » (reddition de comptes).

Plus globalement, la stratégie du secteur minier s'inscrivait dans le cadre du Plan national de Développement économique et social (PNDES, 2016-2020, clôturé mais inachevé) qui a fait suite à trois séries de documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP). L'un des objectifs du PNDES se concentrait sur la promotion d'une industrie durable, compétitive et créatrice d'emplois productifs, en cherchant à faire du secteur minier un « *catalyseur de la transformation structurelle de l'économie guinéenne* »⁵⁷.

La politique nationale genre de 2011 (PNG, révisée en 2018), adoptée pour répondre aux disparités entre les hommes et les femmes au niveau de l'éducation, de l'emploi, de l'économie et des instances de décision comprend un volet sur le secteur minier. Ce volet vise à mieux prendre en compte des besoins des femmes en matière de Responsabilité sociale des Entreprises et d'accès à l'emploi pour les communautés locales.

Les 5 axes stratégiques de la PNG :

1. L'accès aux services sociaux de base : - éducation – santé – VIH / SIDA – eau- hygiène et assainissement ;
2. Le respect des droits de l'Homme et l'élimination des violences : droits fondamentaux – petite fille – violences – traite des personnes ;
3. L'accès, le contrôle des ressources et le partage équitable des revenus : économie –pauvreté – environnement ;

⁵⁵ La Responsabilité sociale (ou sociétale, RSE) d'une entreprise ou d'une organisation est la responsabilité vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui traite toutes les « questions centrales » suivantes : la gouvernance de l'organisation, les droits de l'Homme, les relations et conditions de travail, l'environnement, la loyauté des pratiques, les questions relatives aux consommateurs, les communautés et le développement local (Norme ISO 26 000 de 2010).

⁵⁶ Le contenu local se définit par le développement du tissu industriel local et des compétences locales en les faisant participer aux activités industrielles dans le secteur des mines, du BTP, des biens et services, etc...

⁵⁷ Plan national de développement économique et social (2016-2020), p. 71. Voir également le Plan de développement du secteur minier, *Pour un secteur minier performant, catalyseur de la transformation structurelle de l'économie pour un développement durable*, ministère des Mines et de la Géologie, Novembre 2018, https://mines.gov.gn/assets/uploads/2019/03/PDSM_MMGM_VF.pdf

4.L'amélioration de la gouvernance et l'accès équitable aux instances de prise de décision : pouvoir – médias – mécanisme institutionnels – conflits armés - nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

5.L'intégration du genre dans le cadrage macro-économique : politiques et programmes nationaux de développement - planification et la budgétisation nationales - outil indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique (IDISA) pour la formulation des données ventilées par sexe.

2. Le dispositif humain et organisationnel de mise en œuvre

L'article 9 du Code minier de 2011 amendé en 2013 définit les principales structures en charge de la gouvernance du secteur minier (cf. Chapitre I de l'étude). Il s'agit des organes des services centraux et déconcentrés comprenant :

- La Direction Nationale de la Géologie,
- La Direction Nationale des Mines,
- Le Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et autres Matières Précieuses (BNE),
- Le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)
- Le Bureau d'Étude et de Stratégie (BES) ;
- La Brigade Anti-Fraude des Matières Précieuses ;
- La Direction Générale des Projets Miniers ;
- L'Inspection Générale des Mines et de la Géologie ;
- La Direction Générale des Géo-Services ;
- La Commission Nationale des Mines, chargée de participer, sur la base des dispositions du Code Minier, à l'examen des demandes d'octroi, de renouvellement, de transfert, de prorogation et de retrait des titres miniers.
- Le Comité technique des Titres, comité interne à l'administration minière chargé d'instruire les dossiers de demande d'octroi, de renouvellement, de prorogation et de prolongation ainsi que les dossiers de retrait des titres miniers préparés par le CPDM.

À cela s'ajoute également les services déconcentrés en charge de la gouvernance locale du secteur extractif, notamment ceux en charge du Fonds de développement économique local (FODEL), créé en 2017, qui a pour mission de promouvoir le développement des collectivités locales abritant des sites d'exploitation minière et à soutenir la création d'infrastructures de base, d'activités génératrices d'emplois et de revenus conformes au Plan de développement local de chaque communauté⁵⁸. Via le FODEL, plus de 292 milliards de francs guinéens (soit environ 33 millions d'Euros) ont été mobilisés sur la période de 2015-2020 dans les différentes localités minières. Ces fonds affectés au FODEL ont ainsi permis de développer plus de 1 400 projets de développement local sur la même période, y compris des projets d'activités génératrices de revenus pour les femmes et les jeunes⁵⁹.

Afin de contrôler l'utilisation et la gestion du FODEL, un Comité d'appui à la gestion du FODEL (CAGF) a été créé par arrêté conjoint N°A/2017/6326/MMG/MATD/SGG du 22

⁵⁸ Ce fonds de développement économique local, qui s'appuie sur des mécanismes de gestion rigoureux, est alimenté par les contributions des entreprises minières qui exploitent les richesses locales. Il devrait remplacer à terme la contribution au développement local (CDL). Le FODEL a pour fondement juridique les articles 484(5) et 491 du Code des collectivités territoriales, l'article 30 du Code minier et le Décret D/2017/285/PRG/SGG du 31 Octobre 2017 portant modalités de constitution et de gestion du FODEL.

⁵⁹ MAGASSOUBA, Abdoulaye, *Les mines guinéennes. Réalités, défis et perspectives*, Paris, Éd. L'Harmattan Guinée, 2021, p. 210.

novembre 2017. Institué en principe dans chaque préfecture minière, ce comité multipartite qui comprend, entre autres, de représentants de la société civile, des jeunes et des femmes, est présidé par le représentant du Comité préfectoral de développement (CPD). L'analyse des retours d'expérience des organisations de la société civile montrent que ces comités ne fonctionnent pas bien du fait d'un manque de coordination et de respect des prérogatives des parties prenantes. De même, les Comités de concertation dans les localités minières (CCLM), créés en 2012 pour servir d'instance de dialogue et de négociation, ne sont pas tous opérationnels, malgré leur réactivation en 2017. Dans plusieurs localités, l'analyse des informations récoltées par les associations de la société civile guinéenne tend à montrer que les conseils préfectoraux de développement ne fonctionnent pas voire sont inexistantes dans certaines localités⁶⁰.

Plus globalement, la multiplicité des structures en charge de l'administration du secteur extractif n'est pas de nature à promouvoir la concertation et la coordination de ces structures du fait d'une confusion des rôles et responsabilités entre elles. En outre, l'insuffisance et l'accès difficile aux informations et aux données relatives au secteur extractif (absence de système d'information performant) affectent la gouvernance et la gestion des institutions (prise de décisions, lenteurs administratives, incohérences des actions, etc.). Le système d'information créé en 1999 et administré par le CPDM souffre d'un manque de maintenance et d'évolution depuis 2002, il n'est donc plus utilisable en l'état par les potentiels investisseurs⁶¹. En outre, la faiblesse des capacités humaines et le sous-équipement des structures engendrent une défaillance des mécanismes de suivi/évaluation et de contrôle des activités minières, notamment sur la question des inspections.

Recommandations :

- ✓ *Réaliser un diagnostic du fonctionnement de la gouvernance institutionnelle du secteur extractif au niveau central et local afin de détecter les dysfonctionnements et de les lever en prenant des mesures correctives ;*
- ✓ *Réaliser un diagnostic des ressources humaines du service d'inspection des mines de la géologie afin de renforcer la présence de ces inspections sur le terrain et de promouvoir ainsi la transparence du secteur ;*
- ✓ *Développer des outils de sensibilisation afin de mieux faire connaître auprès des communautés les dispositions juridiques (droits et devoirs) des différents acteurs de la gouvernance du secteur.*

3. Politiques sectorielles en matière minière : un bras de fer déclaré entre les autorités de la transition et les entreprises du secteur extractif

Après le coup d'État du 5 septembre 2021, les autorités de la transition ont repris le bras de fer avec certaines sociétés du secteur extractif. Ce bras de fer est ancien : avant l'arrivée de la nouvelle administration transitoire au pouvoir, les entreprises avaient été incitées à explorer

⁶⁰ Rapport Actions Mines Guinée/OSIWA, Projet « La voix des communautés riveraines dans les zones minières de Guinée », Conakry, Novembre 2016, <https://actionminesguinee.org/wp-content/uploads/2017/10/DOCUMENT-DE-PLAIDOYER-EN-FAVEUR-DU-RESPECT-DES-DROITS-DES-COMMUNAUTES-RIVERAINES-DES-ZONES-MINIERES-EN-REPUBLIQUE-DE-GUINEE-1.pdf>

⁶¹ KALLÉ, Moussa Laye, *Économie minière de la République de Guinée. Comprendre l'étude de faisabilité des projets miniers*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2022, p. 52.

toutes les opportunités de mutualisation sur les infrastructures publiques ou privées déjà opérationnelles, mais aussi sur de nouvelles dont les ports en eaux profondes, là où se concentrent plus de 80% des projets bauxitiques. Telle était l'ambition du schéma directeur d'aménagement des infrastructures minières (SDIAM) actualisé que le ministère des Mines et de la Géologie avait présenté le 31 juillet 2018 à Conakry, prenant une option forte pour la mutualisation, pour réduire les coûts financiers, sociaux et environnementaux des projets miniers.

Les négociations entre les autorités de la transition et les entreprises du secteur extractif prennent notamment appui sur certaines dispositions du Code minier de 2011, amendé en 2013. Conformément à l'article 139 de ce Code, article qui porte sur la question de la transformation des produits de l'extraction minière et de l'obligation de l'approvisionnement, les entreprises minières étrangères ou nationales sont encouragées à établir en Guinée des installations de conditionnement, de traitement, de raffinage et de transformation de substances minières ou de carrières.

Ce manque de diligence de la part de certaines entreprises du secteur minier en matière d'accord de mutualisation des infrastructures a provoqué l'ire du pouvoir en place qui a ordonné le 4 juillet 2022 l'arrêt des travaux sur certains chantiers, à l'instar du projet d'exploitation de fer du Simandou, géré en partie par les entreprises Rio Tinto et Winning Consortium⁶². Un accord de mutualisation des infrastructures avait en effet été signé le 24 mars 2022, mais aucune avancée concrète sur un plan de mutualisation de la part des deux géants miniers n'avait été notée. L'autre pierre d'achoppement concernait le fait que l'État guinéen revendiquait 15 % d'actionnariat dans les infrastructures (sans apport financier de sa part, ce que permet le Code minier) de ce projet d'exploitation, point sur lequel les deux entreprises avaient exprimé un désaccord.

En outre, le 8 avril 2022, les autorités de la transition, prenant appui sur l'article 139 du Code minier, avait également exigé, à compter du 31 mai 2022, que les entreprises minières exploitant la bauxite en Guinée travaille sur un plan de construction d'usine de transformation de la bauxite en Guinée, un point qui reste toujours à ce jour une pomme de discorde entre les autorités guinéennes et les entreprises du secteur extractif.

⁶² Radio France Internationale (RFI), « Guinée : la junte ordonne à deux géants miniers d'arrêter leurs activités à Simandou », 4 juillet 2022, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220704-guin%C3%A9e-la-junte-ordonne-%C3%A0-deux-g%C3%A9ants-miniers-d-arr%C3%AAter-leurs-activit%C3%A9s-%C3%A0-simandou>

III...et la pratique : la mise en œuvre du cadre juridique et des politiques sectorielles en matière d'industries extractives. Des engagements qui tardent à se concrétiser et qui génèrent de nombreuses violations de droits fondamentaux sur le plan individuel et communautaire.

Malgré un cadre juridique national fourni et les engagements internationaux, régionaux et nationaux réitérés de manière régulière par les autorités de la transition afin de faire respecter des droits fondamentaux des justiciables guinéens face aux activités des entreprises nationales et internationales du secteur extractif, et en dépit de réalisations certaines sur le développement économique et de l'accès aux besoins de base (eau, électricité...), il n'en reste pas moins que les conséquences négatives en lien avec les activités de l'exploitation minière (tant industrielle qu'artisanale) touchent, sur une large gamme de droits fondamentaux, une variété de populations qui sont directement ou indirectement affectées par ces projets miniers ou de développement (populations déplacées du fait des aménagements, communautés d'accueil, populations situées en aval des projets...). **Ainsi, les richesses minières de la Guinée demeurent une source de contentieux réguliers entre les populations locales et les entreprises étrangères et leurs sociétés d'exploitation locales, voire entre les communautés entre elles, avec l'émergence de différends de nature à fragiliser de nouveau la coexistence communautaire.**

Cette étude se concentre dans ce chapitre sur la production d'une typologie des violations de droits qui impactent ces populations, en analysant l'effectivité des mesures prises sur le terrain (telles que la mise en œuvre de plans de développement locaux (PDL)⁶³, de programmes annuels d'investissement (PAI) ou encore de plans d'action de réinstallation (PAR)⁶⁴.

A. Typologie des violations des droits fondamentaux consécutives à l'exploitation minière

Les violations de droits fondamentaux et de libertés collectives en lien avec l'exploitation minière sont nombreuses en Guinée : elles ont trait à la dégradation de l'environnement, à la dégradation et aux entraves à l'accès aux moyens de subsistance, à la problématique de l'accès à la santé et aux expulsions forcées de populations, aux manifestations du fait de l'exploitation minière et à la défense des droits des communautés, aux abus et l'usage excessif de la force publique pouvant entraîner la mort de manifestants, au développement du phénomène de violences sexuelles et de la prostitution, et au manque d'accès à la justice pour les villages et communautés impactées. Cette étude abordera également la question des

⁶³ Selon le Code guinéen des collectivités locales de 2006, chaque collectivité est tenue de se doter d'un plan de développement local (PDL) et d'un programme annuel d'investissement (PAI). Le PDL constitue le cadre de référence pour toutes interventions en matière de développement local. Il présente en un document unique l'ensemble des actions de développement socio-économique que l'administration locale entend mener ou appuyer pour une période donnée, généralement de 3 à 5 ans. Le PAI constitue la tranche annuelle du plan de développement local. Il présente toutes les informations essentielles sur les travaux d'investissement prévus au cours de l'année ; les coûts des investissements avec leurs sources de financement, et les coûts récurrents engendrés ainsi que leurs moyens de financement.

⁶⁴ Le plan de réinstallation et de compensation, également connu sous le nom de Plan d'action de réinstallation (PAR), est un document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

violations en lien avec des droits catégoriels (femmes, enfants, autres populations marginalisées) sur la base des informations disponibles.

1. Les violations en lien avec l'effectivité du droit au travail

Plusieurs études de terrain mettent en exergue les violations au droit du travail qui sont générées par le développement et les pratiques des entreprises du secteur extractif en Guinée. À titre d'exemple, dans la préfecture de Boffa, l'association Mines sans Pauvreté a relevé le non-respect de la mise en œuvre des dispositions du Code minier dans le processus de recrutement du personnel (art. 107 et art. 108 du Code minier). La question des conditions de travail, du manque d'inspection de la part des autorités compétentes, pose également problème.

Concernant la question plus spécifique de l'orpaillage traditionnel, le manque d'encadrement et la non-application de la réglementation en vigueur au sein du secteur de l'exploitation artisanale (notamment de l'or) est particulièrement préoccupant. Ce manque d'encadrement et de respect de la réglementation pose régulièrement problème sur le plan de la sécurité pour les travailleurs et travailleuses de ce secteur. Autrefois considérée comme une activité de substitution à l'agriculture, l'orpaillage a désormais pris le dessus sur le travail de la terre, en particulier en Haute-Guinée. Le secteur de l'orpaillage traditionnel mobilise environ 200 000 personnes, (hommes, femmes et enfants confondus) et génère régulièrement des drames humains : éboulement d'une mine d'or artisanale à Kounsitel en mars 2022, occasionnant la mort de 11 personnes⁶⁵, effondrement d'une mine d'or près de Siguiri en mai 2021, occasionnant au moins 15 morts⁶⁶...les exemples de ces drames sont légion. C'est souvent dans des zones interdites d'exploitation que des éboulements se produisent surtout pendant la saison des pluies. Malgré les campagnes de sensibilisation, les mineurs contournent les autorités pour aller à la recherche de l'or⁶⁷.

Recommandations :

- ✓ *Faire respecter par les entreprises du secteur minier leurs obligations en matière d'emploi et de recrutement local, conformément aux articles 107 et 108 du Code minier de 2011 amendé en 2013, et faire appliquer leurs obligations en matière de contenu local ;*
- ✓ *Déployer plus régulièrement les services d'inspection en charge de vérifier le respect des obligations des entreprises du secteur extractif en termes de droit du travail, et prendre des sanctions le cas échéant ;*

⁶⁵ Centre de ressources pour les entreprises et les droits de l'Homme, "Éboulement à Kounsitel : le bilan fait état de 11 morts et 10 blessés graves, le maire interpellé par la gendarmerie (préfet)", 5 mars 2022, <https://www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/guin%C3%A9e-l%C3%A9boulement-dune-mine-dor-artisanal-fait-une-dizaine-de-morts-et-plusieurs-bless%C3%A9s/>

⁶⁶ Radio France Internationale (RFI), "Guinée : au moins 15 morts dans l'effondrement d'une mine d'or, près de Siguiri", 9 mai 2021, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210509-guin%C3%A9e-au-moins-15-morts-dans-l-effondrement-d-une-mine-d-or-pr%C3%A8s-de-siguiri>

⁶⁷ Sur ce point, voir le reportage de RFI intitulé « En Guinée, chercheur d'or au péril de sa vie », reportage sur l'orpaillage artisanal, 31 juillet 2022, 2'18 minutes, <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/reportage-afrique/20220730-en-guin%C3%A9e-chercheur-d-or-au-p%C3%A9ril-de-sa-vie>

- ✓ *Travailler à un cadre juridique et sécuritaire plus protecteur pour les orpailleurs afin d'éviter les drames humains en lien avec l'activité de l'orpaillage traditionnel, et sensibiliser les orpailleurs sur l'importance de respecter ce cadre.*

2. Les violations en lien avec le droit à la santé et à l'alimentation

Au terme de l'article 231 du Code du travail de la République de Guinée, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise, à préserver les salariés des maladies et des accidents. Les employeurs doivent faire bénéficier les salariés d'un examen médical, au moins une fois par an, en vue de s'assurer de leur bon état de santé et du maintien de leur aptitude au poste de travail occupé. En outre, les établissements ou entreprises comptant au moins 25 salariés ont l'obligation de mettre en place un comité de sécurité et santé ayant pour mission d'étudier, d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des mesures de prévention et protection dans les domaines de la sécurité et santé au travail⁶⁸.

Cette obligation est d'autant plus essentielle que l'exploitation minière provoque une mobilité de travail importante et accroît, du fait d'une pression démographique plus importante, les difficultés d'accès aux soins primaires et aux postes de santé. Elle est de nature à réduire les possibilités d'accès à l'eau potable et aux produits alimentaires. De ce fait, le traitement des maladies physiques ou psychologiques est rendu plus compliqué et les cas des maladies, y compris des infections sexuellement transmissibles (IST), en particulier pour les femmes et les jeunes filles, est plus importante dans les zones d'extraction minière et dans les villages environnants. La pollution de l'eau génère une prolifération des maladies hydriques (diarrhées, choléra) et l'utilisation de certains produits toxiques expose travailleurs et populations à de graves risques sanitaires. L'exposition régulière à la poussière ou aux produits chimiques provoque également une prévalence plus forte des maladies respiratoires. Certaines études locales menées par l'association Mines sans Pauvreté dans la région de Boffa ont également révélé une consommation abusive de l'alcool et des drogues dans ces mêmes zones.

Recommandations :

- ✓ *Contraindre les entreprises minières à remplir leurs obligations au regard de la santé de leurs salariés ;*
- ✓ *Déployer plus régulièrement les services d'inspection en charge de vérifier le respect des obligations des entreprises du secteur extractif en termes de droit à la santé, et prendre des sanctions le cas échéant ;*
- ✓ *Développer l'accès aux services de base (eau, alimentation, santé) via le développement d'infrastructures locales financées par le Fonds de développement local ou d'autres facilités financières ;*
- ✓ *Développer les campagnes de sensibilisation, y compris en langues locales, face aux risques psycho-sociaux (santé psychologique, alcool et drogues) et aux maladies infectieuses en lien avec les violences sexuelles et la prostitution.*

⁶⁸ Nations unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Rapport initial soumis par la Guinée en application des articles 16 et 17 du Pacte, 12 mai 2019, E/C.12/GIN/1, p. 22, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fGIN%2f1&Lang=fr.

3. Les violations en lien avec le droit à l'environnement, la pollution et la préservation des ressources naturelles

Les activités en lien avec les industries extractives sont une des causes de la dégradation de l'environnement en Guinée, alors même que le droit international, régional et le droit national (y compris le Code minier, article 122) leur donnent des obligations claires à cet égard, qu'elles doivent remplir. À titre d'exemple, la région de Boké a connu depuis le début des années 2000 l'implantation de plus d'une dizaine d'entreprises du secteur extractif. Ces entreprises ont gravement affecté l'environnement, engendrant par leurs activités le dessèchement des cours d'eau (cas de la rivière Baaoulén à Banankorô), l'augmentation de la température et la baisse de la production agricole en raison de la baisse de la fertilité des sols, de la diminution des terres disponibles, de la pollution des terres ou de l'eau (notamment par le cyanure)⁶⁹. Les activités du secteur extractif sont également de nature à réduire les zones de pâturage et fragilise en conséquence le mode de vie des éleveurs.

Quant aux populations des villes minières de Fria, de Dinguiraye et de Siguiri, elles se plaignent régulièrement de problèmes de santé publique liés à la pollution de l'environnement⁷⁰. Le passage des camions à certains endroits cause régulièrement des accidents avec des personnes ou des animaux, et occasionne des nuisances sonores et la formation quasi-permanente de poussière. Dans la région de Boké, le passage des bateaux transportant la bauxite rend plus difficile le travail des pêcheurs du fait de l'éloignement des ressources halieutiques, qui ne sera pas sans conséquence sur la préservation de l'écosystème marin. Certains bâtiments se sont écroulés suite à la pratique du dynamitage par certaines entreprises du secteur extractif (par exemple, dans certains villages de Sangarédi (préfecture de Boké). L'ensemble de ces conséquences sont également de nature à menacer la diversité biologique de la faune et de la flore guinéenne. L'exploitation artisanale anarchique détruit certains cours d'eau (cas de l'extraction du diamant alluvionnaire à Forécariah ou des laveries d'or à Dinguiraye et Siguiri).

Les raffineries d'alumine sont également les sources de fuites de boues rouges toxiques. La principale entreprise extractive guinéenne, la Société minière de Boké (SMB), envisage par ailleurs d'importer du charbon de Chine pour alimenter sa nouvelle raffinerie, ce qui augmenterait les émissions de carbone de la Guinée, mais aussi dégagerait des polluants aériens nocifs.

Comme mentionné précédemment, l'augmentation soudaine de la population dans les zones d'exploitation par l'arrivée massive des chercheurs d'emploi en provenance des autres régions du pays génère également des problèmes d'assainissement et d'élimination des déchets.

Recommandations :

- ✓ *Exiger de la part des entreprises minières qu'elles suivent, de la phase de conception jusqu'au terme du projet minier, la qualité de l'eau, de l'air, de la végétation et du sol*

⁶⁹ C'est le cas dans le village de Fayalala Carrefour, mais également dans plusieurs autres villages de la région de Boffa, Boké, Siguiri et Mandiana.

⁷⁰ Nations unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Soixante-septième session, Compte rendu analytique de la 3^e séance, E/C.12/2020/SR.3, 26 février 2020, Résumé des autres parties prenantes, Human Rights Watch, pp. 2-3.

et qu'elles mesurent l'impact de leurs activités sur la faune, la flore et l'habitat, et qu'elles rendent compte dans des rapports publics des résultats de ce suivi, en vue d'en mitiger les effets ;

- ✓ *Exiger de la part de toutes les entreprises du secteur extractif qu'elles réalisent une étude d'impact environnementale et sociale du projet (EIES), conformément aux dispositions de l'article 130 du Code minier ;*
- ✓ *Exiger des entreprises ou des titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières d'ouvrir et d'abonder un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement dans le but de garantir la réhabilitation du site d'exploitation au moment ou après sa fermeture, conformément à l'article 144 du Code minier.*

4. Secteur minier, droit foncier et droits culturels : un triptyque à l'épreuve...

Le secteur minier, la question de l'accès à la terre⁷¹ (droit foncier, cadastre) et des droits culturels qui y sont attachés sont indissociables, et touchent à plusieurs dimensions des droits fondamentaux qui peuvent s'avérer contradictoires dans leur mise en œuvre. Si les discriminations en matière de droit d'accès à la terre et de droit foncier ont été levées par le Code civil de 2019 (article 828), il n'en reste pas moins que le droit à la terre reste toujours aussi compliqué à faire reconnaître pour les femmes en particulier, et pour les personnes ou communautés qui veulent faire prévaloir leurs droits fonciers coutumiers alors qu'elles n'ont pas en leur possession de titres cadastraux.

À l'instar de beaucoup d'autres sociétés, en Guinée, la terre est à la fois considérée comme une ressource économique, environnementale, mais également sociale et culturelle. Elle demeure l'un des creusets principaux de la définition de l'identité sociale par l'ancrage territorial qu'elle symbolise. Elle matérialise en outre une communauté de destins à laquelle les ancêtres sont rattachés, puisqu'ils sont enterrés sur ces terres. Expression de la spiritualité des communautés, la terre permet également la transmission de la culture, et de mode de vie entre les générations. Souvent, ces terres portaient des herbes médicinales utiles à la communauté, et des lieux de culte y ont été construits. Or, les activités des industries extractives, lors de l'exploitation de zones ou d'expulsions (volontaires ou forcées) de populations, détruisent toutes ces dimensions culturelles que les communautés pourront difficilement retrouver ailleurs sur une autre terre.

Recommandations :

- ✓ *Prendre en compte dans les études d'impact environnementales et sociales les dimensions culturelles rattachées à la terre pour les communautés impactées par les activités minières ou expulsées, afin d'en compenser les effets pour ces mêmes communautés.*

⁷¹ Le droit fondamental d'accès à la terre demeure un droit consacré par le droit international des droits de l'Homme via le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille, notamment pour l'alimentation et le logement. Ce droit se retrouve dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (articles 17, 23 et 25) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 3, combiné aux articles 6, 7, 11 et 12).

5. Les violations en lien avec les droits civils et politiques, la liberté syndicale et associative

Les conséquences négatives résultant des activités du secteur minier génèrent un certain nombre de revendications de la part des individus ou des communautés impactées. La dégradation de l'environnement et de l'écosystème engendre en outre des conflits pour l'accès aux ressources (eau, terre arable) et aux services de base (alimentation, santé, éducation). À cela s'ajoute la question de l'employabilité des jeunes pour lesquels les industries minières constituent une opportunité de travail. Au regard de la persistance de la violence politique en Guinée, la colère des populations face à ses conséquences négatives tourne rapidement en des affrontements violents entre les populations des villages impactés et les sociétés du secteur extractif, ou entre les habitants des localités et les représentants des forces de défense et de sécurité qui doivent intervenir.

En outre, les blocages des routes et des sites d'extraction, les lynchages populaires, les arrestations et les détentions arbitraires en lien avec ces revendications ne sont pas rares. Dans la région de Boké, des émeutes avaient éclaté au mois d'avril et septembre 2017 suite à la colère des populations de Boké, Kamsar et Kolaboui face à l'insuffisance des services sociaux de base et au manque d'emploi des jeunes dans le secteur extractif local. Une mission conjointe menée par l'Institution nationale indépendante des droits de l'Homme (INIDH) et l'Alliance guinéenne pour les droits économiques, sociaux et culturels (AGUIDESC) avait documenté les violations des droits de l'Homme dans un rapport. Le 15 septembre 2018, des jeunes s'étaient soulevés dans la préfecture de Mandiana pour réclamer la satisfaction de certains services sociaux de base. Un cas de mort par balle a été signalé lors des incidents.

En 2021 et 2022, plusieurs leaders syndicaux ont été arrêtés à la suite de protestation en lien avec les entreprises minières de la région de Boffa. Parfois, des accidents de circulation de véhicules appartenant aux sociétés minières peuvent être sources de tensions (villages de Kolaboui, Dapilon, Dabis, Silikonko et Baniré).

Ce niveau de violence résulte également du manque de dialogue entre les sociétés minières et les corporations, notamment celles représentant la jeunesse guinéenne et les associations de la société civile qui déplorent une méfiance de la part des entreprises minières à leur égard, et un manque notoire de transparence dans le cadre de la publication des rapports ou de l'octroi de compensations.

Ces associations de la société civile déplorent également les difficultés pour obtenir des autorisations nécessaires pour visiter les sites miniers. Or les associations de la société civile en Guinée jouent un rôle fondamental pour analyser l'impact des activités menées par les entreprises du secteur minier, et, pour les impacts négatifs, proposer des solutions de médiation, d'indemnités ou de compensation au profit des communautés impactées. Un récent rapport d'évaluation publié en mai 2022 par l'association Action Mines Guinée sur le niveau de transparence et de redevabilité des communes bénéficiaires du Fonds de développement économique local (FODEL) montre que beaucoup de communautés rurales ne connaissent pas encore les potentialités de ce fonds⁷².

⁷² Action Mines Guinée, Rapport d'évaluation. *Niveau de transparence et de redevabilité des communes bénéficiaires du Fonds de développement économique local (FODEL)*, mai 2022, <https://actionminesguinee.org/wp-content/uploads/2022/08/Rapport-devaluation-des-communes-minieres-du-pays.pdf>

Recommandations :

- ✓ *Développer les instances de concertation entre les entreprises du secteur minier, les communautés locales et les associations de la société civile afin de faire prévaloir un climat de confiance et non de défiance ;*
- ✓ *Faciliter le travail des associations de la société civile en octroyant des permis de visite sur les chantiers miniers et dans les villages impactés par les activités des entreprises minières ;*
- ✓ *Faciliter le travail d'enquêtes des organisations de la société civile lors de troubles liées aux activités des entreprises du secteur extractif ;*
- ✓ *Rappeler (via des formations ou la production de petits fascicules) aux forces de défense et de sécurité les règles d'usage de la force afin d'éviter les pertes humaines lors de manifestations en lien avec des revendications portant sur le secteur extractif ;*
- ✓ *Renforcer les capacités des « masters » sur leur droits et devoirs dans le cadre de l'exploitation minière artisanale ;*
- ✓ *Encourager le travail des organisations de la société civile en lien avec l'existence et les potentialités offertes par le Fonds de développement local (FODEL) ;*
- ✓ *Renforcer, par des activités de formation et d'appui-conseil, les capacités des communautés et des associations dans le cadre de l'analyse des plans de gestion environnementale et sociale et de la rédaction de protocoles communautaires afin de mieux prendre en compte les besoins des populations affectées ;*
- ✓ *Réfléchir à une protection juridique spécifique pour les défenseurs des droits de l'Homme travaillant sur les violations de droits fondamentaux en lien avec les activités des entreprises du secteur extractif.*
- ✓ *Mettre en place une plateforme nationale des ONG travaillant sur les conséquences politiques, économiques, sociales, environnementales et culturelles des activités menées par les entreprises du secteur extractif, afin de développer des campagnes de plaidoyer concertées sur le sujet.*

6. Les violations en termes d'accès au droit, à la justice. Expulsions et compensations

L'accès au droit et à la justice reste difficile en Guinée en général en raison d'un manque d'accessibilité (physique, financière, informationnelle et procédurale) du secteur de la justice pour une grande partie des justiciables du pays. Cette remarque s'applique encore plus pour des contentieux judiciaires qui opposeraient les entreprises minières à des personnes s'estimant lésées dans leurs droits du fait de l'activité de ces entreprises. **À ce jour, il existe très peu d'affaires portées à la justice sur ce type de contentieux, et peu d'avocats souhaitent défendre ce type de dossiers au regard des pressions que cela pourrait engendrer⁷³. Le fait qu'il n'y ait pas en Guinée de loi sur l'aide judiciaire en matière pénale rend en outre ces procédures inabordables financièrement pour la très grande majorité des justiciables.**

En mars 2019, 13 communautés rurales de Guinée ont rendu public une plainte contre une filiale de la Banque mondiale dédiée aux prêts au secteur privé, au sujet d'un prêt accordé à l'une des plus grosses compagnies minières du pays, affirmant que les activités de cette

⁷³ Entretien avec un avocat membre du Barreau de Guinée lors d'une mission de l'expert droits de l'Homme du projet RESPECT à Conakry en novembre 2021.

dernière avaient détruit des terres agricoles ancestrales et pollué des sources d'approvisionnement vitales en eau. La plainte, déposée auprès du conseiller-médiateur de la Société financière internationale (SFI), se rapporte à un prêt accordé à la Compagnie de Bauxites de Guinée (CBG), laquelle appartient conjointement au gouvernement guinéen et aux compagnies multinationales Alcoa et Rio Tinto. Depuis le début de ses activités en 1973, la CBG a exproprié des agriculteurs locaux sans leur offrir de compensation adéquate.

Les communautés rurales sont représentées par deux ONG guinéennes qui affirment qu'avant d'accepter des prêts à la CBG, la SFI aurait dû s'assurer que la compagnie s'acquitterait de sa responsabilité de remédier aux effets négatifs de ses activités minières. La plainte affirme également que le ruissellement en provenance des mines de bauxite a pollué les rivières et les ruisseaux voisins. Ces conséquences résultent de l'absence de mécanismes de contrôle nécessaires pour évaluer de manière adéquate l'impact des activités d'extraction sur la qualité et la disponibilité de l'eau pour les communautés locales⁷⁴.

Dans une autre affaire impliquant le groupe émirati Alumina Corporation qui exploite la bauxite à Boké, plusieurs représentants des localités impactées du fait de leur déplacement ont porté plainte auprès de la justice guinéenne qui leur a donné gain de cause. Une première tranche des compensations financières a été versée en 2021.

Il n'y a pas de jurisprudence spécifique au contentieux relatif à l'exploitation minière, ni de juridictions spécialisées. Dans la zone spéciale de Conakry, le contentieux sur les industries extractives relève exclusivement de la compétence du tribunal de commerce de Conakry. À l'intérieur du pays, ce contentieux relève de la compétence des tribunaux de première instance statuant en matière commerciale. Les maisons de justice ne traitent pas des questions relatives aux violations en matière d'industries extractives⁷⁵.

Au-delà du recours à la justice pénale, les violations de droit en lien avec les activités des entreprises du secteur extractif peuvent également être traitées par le biais de mécanismes non judiciaires. Ces mécanismes existent sur le terrain, mais ne sont pas partout fonctionnels. Ils semblent fonctionnels dans les localités de Sigui et Mandiana, mais peu fonctionnels dans la zone de Boké, à l'exception du village de Katougouma⁷⁶.

Pour être totalement fonctionnels, ces mécanismes non judiciaires doivent être conformes aux conditions énoncées dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011).

Encart. Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011). Principes de base concernant les mécanismes de réclamation non judiciaires

Afin que leur efficacité soit assurée, les mécanismes de réclamation non judiciaires, relevant ou non de l'État, devraient être :

Légitimes	Ils suscitent la confiance des groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent et doivent
-----------	--

⁷⁴ Human Rights Watch, « Une plainte vise une compagnie minière qui exploite la bauxite en Guinée », 11 mars 2019, <https://www.hrw.org/fr/news/2019/03/11/une-plainte-vise-une-compagnie-mini%C3%A8re-qui-exploite-la-bauxite-en-guin%C3%A9e>.

⁷⁵ Entretien avec un magistrat de l'ordre judiciaire lors d'une mission de l'expert droits de l'Homme du projet RESPECT à Conakry au mois de février 2022.

⁷⁶ Résultats de la collecte d'informations réalisée par un questionnaire spécifique produit dans le cadre de cette étude et transmis à une dizaine d'associations de la société civile travaillant directement ou de façon transversale sur la question des droits de l'Homme et des industries extractives.

	répondre du bon déroulement des procédures de réclamation.
Accessibles	Ils sont communiqués à tous les groupes d'acteurs auxquels ils sont destinés et fournissent une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder.
Prévisibles	Ils prévoient une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et d'issues disponibles et des moyens de suivre la mise en œuvre.
Équitables	Ils s'efforcent d'assurer que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de réclamation dans des conditions équitables, avisées et conformes.
Transparents	Ils tiennent les requérants informés du cours de la procédure et fournissent des informations suffisantes sur la capacité du mécanisme à susciter la confiance dans son efficacité et à répondre à tous les intérêts publics en jeu.
Compatibles avec les droits	Ils veillent à ce que l'issue des recours et les mesures de réparation soient compatibles avec les droits de l'Homme internationalement reconnus.
Une source d'apprentissage permanent	Ils s'appuient sur les mesures pertinentes pour tirer les enseignements propres à améliorer le mécanisme et à prévenir les réclamations et atteintes futures.
Fondés sur la participation et le dialogue	Ils doivent consulter les groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent au sujet de leur conception et de leurs résultats en mettant l'accent sur le dialogue concernant les moyens d'examiner et de résoudre les plaintes.

Recommandations :

- ✓ *Soutenir les formations portant sur la question des droits de l'Homme et des entreprises à destination des avocats et des magistrats, afin de renforcer leurs capacités sur le traitement de ce type de contentieux ;*
- ✓ *Appuyer la magistrature guinéenne dans le développement de recueils de jurisprudences par thématiques, accessibles aux différents magistrats, en particulier sur la question des droits fondamentaux et des industries extractives ;*
- ✓ *Offrir aux personnes déplacées et aux habitants des communautés hôtes un accès à représentation juridique gratuite et indépendante.*

Les activités menées par les industries du secteur extractif engendrent une série de déplacements de population ou d'expulsions dites volontaires qui posent un certain nombre de problèmes sur le plan du respect des droits fondamentaux, et en particulier sur le plan des indemnités ou des compensations du fait de la perte de terres. À titre d'exemple, en 2021 et 2022 ont été expulsées du fait de l'exploitation minière les populations des sous-préfectures de Tournifily et de Douprou (préfecture de Boffa) et du village de Boussoura (région de Boké).

Une étude menée par le bureau d'études INSUCO et financée par la coopération allemande (GIZ) au cours des mois de janvier et février 2018 et publiée en mars 2018 sur les normes et pratiques d'expropriation, d'indemnisation, de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les projets miniers dans les préfectures de Boffa et Boké se penche sur les conditions de vie des populations des zones minières bauxitiques et des impacts directs et indirects auxquels elles sont confrontées au quotidien. Six projets miniers d'exploitation de la bauxite ont été étudiés. Le principal objectif de cette étude consistait à

documenter et étudier les pratiques de déplacements involontaires des populations impactées par les projets miniers.

Cette étude montre que le cadre légal guinéen souffre d'un manque de textes d'application destinés à encadrer légalement le processus de plan d'action de réinstallation (PAR). En outre, **faute de grille nationale d'indemnisation et de compensation, chaque projet minier développe sa propre matrice de prix et sa propre méthodologie de mise en œuvre du PAR. Ainsi, les tarifs d'indemnisation des biens perdus peuvent varier de manière significative d'un projet à l'autre, situation qui génère de fortes tensions sociales au niveau local.**

Encart. Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (2007). Question de l'indemnisation, p. 14.

Si l'expulsion est inévitable, et nécessaire à la promotion de l'intérêt commun, l'État doit fournir ou assurer une indemnisation juste et équitable pour la perte de tout bien personnel, immobilier ou autre, y compris de droits ou intérêts fonciers. Une indemnisation devrait être accordée pour tout préjudice pouvant faire l'objet d'une évaluation économique, de manière appropriée et proportionnée à la gravité de la violation.

L'indemnisation en espèces ne doit en aucune circonstance remplacer l'indemnisation réelle sous forme de terres ou de ressources foncières communes. Lorsque la personne expulsée a été privée de terres, elle doit être indemnisée par des terres de qualité, de dimension et de valeur équivalentes ou supérieures.

Toutes les personnes expulsées, qu'elles détiennent ou non un titre de propriété⁷⁷, devraient avoir droit à une indemnisation pour la perte, la récupération et le transport des biens concernés, en particulier leur logement d'origine et les terres perdues ou endommagées au cours de l'expulsion. L'examen des circonstances de chaque cas doit permettre d'offrir une indemnisation pour les pertes liées aux formes non officielles de propriété. Dans les faits, ce processus exclut une grande majorité des personnes déplacées qui, n'ont pas officiellement enregistré les droits coutumiers dont elles disposent.

Une plateforme de la société civile guinéenne (le CODEC) travaille depuis plusieurs années sur la rédaction d'un référentiel général pouvant pallier ce problème de manque d'homogénéité en termes d'indemnisation et de compensation.

Recommandations :

- ✓ *Soutenir le travail d'enquêtes et d'évaluation des associations de la société civile sur la question des Plan d'action de réinstallation (PAR) afin d'en indiquer les éventuels manquements et de mieux réparer les victimes dans leurs droits ;*

⁷⁷ Le Code foncier et domanial de 1992 prévoit que toutes les personnes affectées par la mise en œuvre des projets miniers ont droit à une indemnisation (art. 60).

- ✓ *En amont de tout déplacement, prendre toutes les mesures nécessaires afin de recenser, garantir et délimiter les droits fonciers coutumiers avec les organisations de la société civile et les communautés concernées, en particulier dans les zones où des projets miniers ou de développement sont planifiés ;*
- ✓ *Mettre en place un mécanisme de réclamation clair, transparent et accessible pour que les communautés concernées par le déplacement puissent contester l'évaluation des pertes et le montant des indemnités accordées, et faire connaître l'existence de ce mécanisme, y compris en langues locales ;*
- ✓ *Soutenir les efforts de la société civile guinéenne sur le plan de la rédaction d'un référentiel commun permettant d'harmoniser et d'appliquer de façon homogène des barèmes identiques en termes d'indemnisation et de compensation dans le cadre d'un déplacement du aux activités menées par les entreprises du secteur extractif ;*
- ✓ *Soutenir les associations de la société civile et les communautés impactées dans les projets de restauration des mines orphelines à travers le reboisement de zones dégradées par l'exploitation minière, la restauration de la flore et la promotion de l'agroforesterie, et le développement d'activités génératrices de revenus permettant d'assurer la sécurité alimentaire des communautés impactées.*

Tableau récapitulatif. Mesures à prendre par les autorités dans le cas d'expulsions en lien avec les projets extractifs

Périodes	Mesures à prendre
Avant les expulsions	a) Notification appropriée, à toutes les personnes qui pourraient être affectées, de ce qu'une expulsion est envisagée et qu'il y aura des audiences publiques sur les plans et solutions de remplacement proposés ; b) Diffusion efficace par les autorités, à l'avance, de l'information pertinente, notamment des registres fonciers et des plans complets de réinstallation proposés assortis de mesures spécifiques visant à protéger les groupes vulnérables; c) Délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé et la formulation d'observations ou d'objections ; d) Possibilités et mesures pour faciliter la fourniture de conseils juridiques, techniques ou autres aux personnes affectées, au sujet de leurs droits et options ; e) Tenue d'audiences publiques donnant aux personnes affectées et à leurs défenseurs la possibilité de contester la décision d'expulsion ou de proposer une solution de remplacement ainsi que d'exprimer leurs exigences et leurs priorités en matière de développement. Au cas où il serait impossible de parvenir à un accord entre les parties concernées sur une solution de remplacement, un organe indépendant ayant une autorité constitutionnelle, tel qu'une cour de justice, un tribunal ou un <i>ombudsman</i>, devrait être chargé de la médiation, de l'arbitrage ou de la décision, selon que de besoin.
Pendant les expulsions	a) Les conditions de forme permettant de garantir le respect des normes relatives aux droits de l'Homme incluent la présence obligatoire de fonctionnaires gouvernementaux ou de leurs représentants sur place pendant les expulsions. Les fonctionnaires gouvernementaux, leurs représentants et les personnes qui exécutent l'expulsion doivent se faire connaître des personnes qui vont être expulsées et présenter une autorisation officielle de procéder à l'expulsion. b) L'accès d'observateurs neutres, en particulier d'observateurs régionaux et internationaux, devrait être autorisé sur demande afin de garantir la transparence et le respect des principes internationaux des droits de l'Homme pendant l'exécution de toute expulsion. c) Les expulsions ne doivent pas être exécutées d'une manière qui porte atteinte à la dignité ou aux droits fondamentaux à la vie et à la sécurité des personnes touchées. Les États doivent en outre prendre des mesures pour garantir que les femmes ne soient pas victimes de violence ni de discrimination fondées sur le genre lors des expulsions et que

	les droits fondamentaux des enfants soient protégés. d) Tout usage légal de la force doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, ainsi que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et tout code de conduite national ou local conforme aux normes internationales relatives au maintien de l'ordre et aux droits de l'Homme. e) Les États et leurs agents doivent prendre des mesures pour veiller à ce que nul ne soit privé arbitrairement de ses biens ou de ses possessions à la suite d'une démolition, d'un incendie volontaire ou d'une autre forme de destruction délibérée. Les biens et possessions abandonnés involontairement devraient être protégés contre la destruction et l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires ou illégales.
Après expulsions	les a) Le gouvernement et toutes les autres parties chargées d'assurer une indemnisation juste et un logement de remplacement suffisant, ou la restitution lorsque celle-ci est possible, doivent le faire immédiatement après l'expulsion, sauf en cas de force majeure. Au minimum, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les personnes ou les groupes expulsés, en particulier ceux qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, aient un accès sûr: a) aux denrées alimentaires de première nécessité, à l'eau potable et à l'assainissement; b) à un abri ou un logement; c) à des vêtements appropriés; d) aux services médicaux essentiels; e) à des moyens de subsistance; f) à du fourrage pour le bétail et aux ressources foncières collectives dont ils dépendaient auparavant; g) à l'éducation des enfants et à des structures d'accueil pour les enfants. Les États devraient également veiller à ce que les membres de la même famille élargie ou communauté ne soient pas séparés à la suite des expulsions. b) Des mesures spéciales devraient être prises pour assurer la participation égale des femmes à tous les processus de planification et à la répartition des services et équipements de base. c) Les lieux de réinstallation choisis doivent répondre aux critères d'un logement convenable conformément au droit international des droits de l'Homme. Ces critères sont notamment: a) la sécurité d'occupation; b) l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures tels que l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, l'élimination des ordures ménagères, l'évacuation des eaux usées et des services d'urgence et, le cas échéant, l'accès aux ressources naturelles et communes; c) un logement accessible financièrement; d) un logement habitable offrant suffisamment d'espace et une protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques structurels et les vecteurs de maladie, et garantissant la sécurité physique des occupants; e) l'accessibilité aux groupes défavorisés; f) l'accès à des possibilités d'emploi, à des services de santé, à des établissements scolaires, à des structures d'accueil pour enfants et autres services sociaux, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales; g) le respect du milieu culturel. La réinstallation doit garantir une protection égale des droits fondamentaux, des femmes, des enfants, des peuples autochtones et autres groupes vulnérables, en particulier le droit de propriété et le droit d'accès aux ressources.

B. Études de cas. Violations des droits de l'Homme, exploitation minière et accès aux services de base

1. Le cas de Zogota

Dans la nuit du 3 au 4 août 2012 juste après minuit, des éléments des forces de défense et de sécurité guinéennes ont attaqué le village de Zogota (région de N'Zérékoré), tuant 6 habitants, en blessant plusieurs, incendiant des habitations, arrêtant et torturant plusieurs autres personnes. Les forces de sécurité ont arbitrairement arrêté et ont torturé des résidents de Zogota avant et après le massacre. Cette attaque avait été planifiée en réponse aux

manifestations de plusieurs communautés locales qui se révoltaient contre les pratiques abusives de la compagnie minière Vale⁷⁸-BSG (notamment en matière de politique de recrutement) et de son sous-traitant Zagope qui portaient atteinte à leurs droits les plus fondamentaux dans le cadre de l'exploitation de gisement de fer. Pendant les manifestations, les communautés ont occupé le site et ont été accusées d'avoir détruit la propriété de la compagnie. Aucune investigation n'a été menée par les autorités guinéennes pour faire la lumière sur les événements de Zogota. L'association les Mêmes Droits pour Tous (MDT) a déposé une première plainte contre 5 responsables des forces de sécurité en 2012, mais aucune suite n'avait été donnée à cette dernière. La responsabilité de la compagnie n'a jamais fait l'objet d'enquête. L'ONG MDT avait en outre accusé la compagnie minière d'avoir fourni un support logistique aux autorités responsables de la répression.

Saisie par une plainte déposée en septembre 2012, la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a établi le 10 novembre 2020 la responsabilité de la Guinée. Les forces guinéennes de défense et de sécurité ont été reconnues coupables d'assassinats, d'arrestations arbitraires, et de torture des habitants de Zogota.

La Cour de la CEDEAO a condamné la Guinée au paiement de la somme de 4,56 milliards de francs guinéens (l'équivalent d'environ 520 000 Euros) aux victimes et à leurs ayants droit pour réparer cette atrocité infligée à la population de Zogota. Elle a en outre enjoint à la Guinée de juger les responsables militaires et civils cités dans la plainte pour leur responsabilité pénale individuelle dans le massacre. Le jugement des responsables civils et militaires est toujours attendu⁷⁹.

2. Le cas du barrage de Souapiti

À partir de 2015, la Guinée a commencé à intensifier le développement de son immense potentiel hydroélectrique, avec l'objectif de fournir davantage d'accès à l'électricité, mais en prévoyant le déplacement de milliers de personnes dans des plaines susceptibles d'être inondées par les barrages. Dans cette logique, les autorités guinéennes ont ouvert le barrage de Kaleta en 2015 et ont commencé à remplir le réservoir du barrage voisin de Souapiti en septembre 2019. Ce barrage est opérationnel depuis 2020⁸⁰. C'est la China International Water and Electric Corporation (CWE) qui a été en charge de la construction de ce barrage qui se situe dans le bassin du fleuve Konkouré, à environ 115 kilomètres de Conakry. Aux fins de supervision, les autorités guinéennes ont créé une Agence spécifique chargé du suivi de la construction du barrage de Souapiti, dénommée « Projet d'aménagement hydroélectrique de Souapiti », ou PAHS.

Un rapport publié par l'ONG Human Rights Watch en 2020 décrit les impacts du barrage de Souapiti sur l'accès des populations déplacées aux terres, à l'alimentation et aux moyens de subsistance. Il se fonde sur plus de 90 entretiens avec des personnes déjà déplacées, des

⁷⁸ Le consortium Vale-BSG Ressources constituait alors une *joint-venture* entre le géant brésilien du fer Vale et la société du milliardaire israélien Beny Steinmetz aujourd'hui dissoute.

⁷⁹ Pour de plus amples renseignements sur le massacre de Zogota, voir le documentaire diffusé par Espace TV Guinée (5'17 minutes), 8 août 2022, disponible sur le lien suivant, <https://www.youtube.com/watch?v=tYLFaVaAO44>, ainsi que l'article paru dans Guineematin.com, « Massacres de Zogota (N°Zérékoré) : 10 ans après, les victimes demandent toujours justice », 5 août 2022, <https://guineematin.com/2022/08/05/massacres-de-zogota-nzerekore-10-ans-apres-les-victimes-demandent-toujours-justice/>

⁸⁰ Le réservoir du barrage inonde environ 253 km² de terres.

communautés qui doivent l'être et des villages sur les terres desquelles ces personnes sont réinstallées, ainsi qu'avec des chefs d'entreprise et des responsables gouvernementaux engagés dans le processus de réinstallation.

Plus de 16 000 personnes, originaires de plus de 100 villages, ont été déplacées du fait de la construction du barrage de Souapiti et n'ont pas reçu des compensations adéquates consécutives à ces déplacements. Cette situation a compliqué leur vie au quotidien, notamment sur le plan de la sécurité alimentaire⁸¹. Les populations déplacées ont été réinstallées dans des maisons en béton situées sur des terrains cédés par d'autres villages. Elles n'ont reçu aucun titre foncier rattachés à ces nouvelles terres, un flou juridique en matière de droit de propriété foncière de nature à engendrer des conflits entre les populations déplacées et les communautés hôtes.

Le manque de transparence du processus d'indemnisation et le manque d'informations adéquates sur le mode de calcul des indemnités attisent également le mécontentement lié aux sommes versées. **L'exemple du barrage de Souapiti souligne la nécessité impérieuse pour les autorités guinéennes de se doter d'une réglementation et d'une procédure de supervision plus solides afin de protéger les droits des populations déplacées et des communautés hôtes.** Elle met également en exergue l'importance de fournir une assistance aux populations avant, pendant et après le déplacement, d'assurer davantage l'accès aux informations relatives aux réinstallations (y compris dans les langues locales), et d'élaborer des mécanismes de réclamation effectifs.

3. Le cas du gisement de fer du Simandou

Le projet d'exploitation de la mine de fer du mont Simandou (le plus grand gisement de fer au monde) est emblématique du bras de fer actuel entre les autorités guinéennes et les industries en charge de ce projet, *ie* Winning Consortium (pour les blocs 1 et 2) et Rio Tinto Simfer (pour les blocs 3 et 4). Le projet d'exploitation a été suspendu le 10 mars 2022 suite à une injonction des autorités de la transition qui souhaitent que la transformation de la bauxite en alumine soit réalisée en Guinée. Suite à ces négociations, un accord-cadre a été trouvé à la fin du mois de mars 2022, avec la signature d'un accord de 15 milliards de dollars, incluant la participation (sans participation financière) de l'État guinéen à hauteur de 15 % (chemin de fer, port et mines) et la construction d'une ligne de chemin de fer de plus de 650 kilomètres permettant de transporter la bauxite vers les débouchés portuaires pour l'exportation⁸². Le chemin de fer doit être réalisé d'ici la fin de l'année 2024, et l'exploitation du gisement de fer devrait débuter début 2025, avec plus de 4 800 emplois locaux directs à la clé. En outre, un accord de mutualisation des infrastructures a également été trouvé.

Le 4 juillet 2022, les autorités de la transition ont ordonné aux entreprises concernées (Rio Tinto et Winning Consortium) d'arrêter tous les travaux de ce projet, arguant du fait que les

⁸¹ Human Rights Watch, Rapport « Nous devons tout abandonner ». Impact du barrage de Souapiti sur les communautés déplacées en Guinée, 16 avril 2020, <https://www.hrw.org/fr/report/2020/04/16/nous-devons-tout-abandonner/impact-du-barrage-de-souapiti-sur-les-communautes>.

⁸² Pour de plus amples informations sur la question des mines de fer du mont Simandou, voir le documentaire réalisé par l'ONG Action Mines Guinée, intitulée « Simandou, entre espoir et déception », 30 avril 2017, 41'45 minutes, <https://actionminesguinee.org/videos/>

deux géants miniers faisaient preuve d'un manque de diligence pour mettre sur pied avec l'État une coentreprise qui aurait pour but d'exploiter le site de Simandou.

C. Droits catégoriels et violations des droits fondamentaux en lien avec les industries minières

1. Droits des femmes et industries minières : des violations multidimensionnelles

Le droit d'accès aux ressources minières est un droit consacré par le droit international des droits de l'Homme via le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille. Ce droit se retrouve dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (articles 17, 23 et 25) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, article 3, combiné aux articles 6, 7, 11 et 12). Les Nations unies ont également produit un certain nombre de recommandations et d'observations générales concernant l'accès des femmes aux ressources économiques et à la terre, à l'instar de la Recommandation générale n° 34 de 2016 du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸³. Ce droit essentiel est également consacré par le droit régional africain (Protocole de Maputo sur les droits des femmes de 2003, article 15(a) et article 19 sur le droit au développement durable⁸⁴).

La question des droits fondamentaux et des industries extractives touche également au droit au travail. Le droit international des droits de l'Homme garantit l'égalité devant l'emploi (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 3 et 6). L'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) proscrie également toute discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi (droit au travail, droit au libre choix de la profession, droit à l'égalité de rémunération, droit à la sécurité sociale, droit à la santé et à la sécurité au travail et protection contre les licenciements arbitraires). Le droit régional africain garantit également la question de l'égalité en termes d'emploi, en particulier dans le Protocole de Maputo (article 13).

Sur le plan juridique interne, le Code du travail du 10 janvier 2014 (article 4), consacre le principe de la non-discrimination dans la sphère de l'emploi et du travail en Guinée. Il faut cependant noter que les femmes sont surreprésentées dans le secteur informel qui ne leur fournit aucune protection sociale et que l'article 231.5 du Code du travail interdit certaines professions aux femmes dans les cas où la nature du travail mettrait en danger leur santé et leur « capacité de procréation »⁸⁵.

⁸³ Les États parties devraient veiller à ce que la législation garantisse les droits des femmes rurales à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles sur un pied d'égalité avec les hommes, indépendamment de leur état civil ou matrimonial ou de leur tuteur ou garant, et à ce qu'elles jouissent de leur pleine capacité juridique (p. 20). Le texte intégral de cette Recommandation générale est disponible sur le lien suivant : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/061/91/PDF/N1606191.pdf?OpenElement>

⁸⁴ L'article 15 a) du Protocole de Maputo de 2003 exhorte les États qui l'ont ratifié d'assurer aux femmes « l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestiques, à la terre et aux moyens de production alimentaire ». Quant à l'article 19 portant sur le droit à un développement durable, il précise que les femmes ont « le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour : a) introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement ; b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement ; c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens. »

⁸⁵ Article 231.5 du Code du travail guinéen de 2014 : « Sous réserve des dispositions des articles 153.1 à 153.6 du présent Code, des arrêtés ministériels fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes ou les conditions

Si l'exploitation minière constitue la principale source des recettes d'exportation et fiscales du pays, les femmes et les filles des zones minières vivent dans des conditions de vie généralement difficiles et désavantageuses : au niveau de l'entreprise, elles accèdent rarement aux postes de responsabilité et leur participation aux activités de renforcement de capacités reste faible. Sur le plan communautaire, elles interviennent très peu dans les décisions d'allocation des revenus miniers et leurs besoins ne sont pas pleinement pris en compte dans les initiatives de financement (tels que le FODEL⁸⁶) ou les plans de développement locaux. Dans le secteur artisanal, leur santé, et celle de leurs enfants, se trouve fortement impactée par l'utilisation de produits nocifs tels que le mercure et le cyanure.

Les impacts négatifs des changements environnementaux, sociaux et économiques qui accompagnent le développement des ressources naturelles touchent particulièrement les femmes. Les femmes et les filles continuent en effet à faire face à des discriminations importantes qui affectent leur capacité de contribuer et de tirer profit du développement socio-économique généré par le secteur extractif. Les besoins et les rôles spécifiques des femmes et des filles en tant que vecteurs de développement économique sont souvent négligés pour de nombreuses raisons, notamment du fait de la division du travail⁸⁷ et de la faible participation des femmes à la prise de décision, ou encore par le fait que les femmes sont peu informées de l'existence des outils de développement local.

Dans le cadre de son projet « Renforcer le pouvoir économique des femmes par le plaidoyer et le resserrement des relations avec les sociétés minières en Guinée » financé par l'ambassade du Canada au Sénégal à travers le Fonds Canadien d'Initiatives Locales (FCIL), l'ONG Actions Mines Guinée a publié en décembre 2020 un diagnostic des groupements d'intérêts économiques (GIE) et entreprises de femmes des localités minières de Boffa et de Kindia. Ce diagnostic avait pour objectif de recenser les différents problèmes auxquels les femmes entrepreneurs font face dans l'exercice de leurs activités, de collecter des informations sur leurs besoins en termes de renforcement de capacité, et de soumettre des propositions de solutions à court, moyen et long terme⁸⁸.

Ce diagnostic a révélé que les femmes ne disposent pas de toutes les informations nécessaires sur les opportunités offertes par les politiques de promotion du contenu local, démontrant ainsi la nécessité de renforcer les capacités des femmes entrepreneures des zones minières en vue de faire évoluer leurs structures vers des micro-entreprises ou des PME plus formelles. Le niveau de collaboration entre les compagnies minières et les groupements d'intérêt économique et entreprises de femmes reste très faible. Sur 25 GIE et entreprises de femmes qui ont participé aux enquêtes à Boffa, très peu (3 sur 25) ont collaboré avec les sociétés minières. La proportion de GIE et entreprises de femmes qui ont collaboré avec la société minière à Kindia est de 2 sur 20.

spéciales de protection dont elles doivent faire l'objet dans l'accomplissement de ces travaux. Sont interdits ou soumis à des conditions particulières de protection les travaux de nature à porter atteinte à la capacité de procréation des femmes ou, dans le cas d'une femme enceinte, ceux affectant sa santé ou celle de l'enfant. »

⁸⁶ Rapport du Forum Genre et Mines, février 2021, CECI, GiZ, SFI, p. 13.

⁸⁷ *Ibidem*, p. 9

⁸⁸ Le rapport d'Action Mines Guinée est disponible sur le lien suivant : <https://www.actionminesguinee.org/wp-content/uploads/2021/01/Rapport-Final-Diagnostic-GIE-et-Entreprises-de-femmes-de-Boffa-et-Kindia.pdf>

En outre, les femmes évoluant dans les zones impactées ont le sentiment que les autorités ne les protègent pas assez face aux compagnies minières. Ce diagnostic a fait part du fait que leurs plaintes ne trouvent jamais de suite favorable.

Dans le contexte culturel d'une société patriarcale, en Guinée, les terres appartiennent majoritairement aux hommes de la famille et/ou du lignage, selon le droit coutumier. En cas de pertes de champs de cultures, les femmes pourront être indemnisées pour la perte de leurs plantations. En revanche, en cas de perte de terres et d'indemnisation du trouble de jouissance, elles ne pourront quasiment jamais recevoir une partie des sommes reçues sous forme d'indemnisation (sauf exceptionnellement au sein d'un lignage, à titre de sœur). Ainsi, lorsque dans une région minière les terres sont perdues par la famille, les femmes sont souvent les premières impactées car d'une part elles perdent leurs moyens de subsistance au quotidien, et d'autre part, elles n'ont que très rarement accès aux indemnisations. Il devient donc d'autant plus difficile pour elles de retrouver de nouvelles terres de remplacement⁸⁹.

Une étude récente menée en 2021/2002 par l'association guinéenne Créativité et Développement (C-DEV) concernant l'accès des femmes au foncier dans les zones de Siguiri, Beyla et Kérouané (Haute-Guinée) met l'accent sur les problèmes d'accès des femmes au foncier, et montre que, partout dans les zones visées par cette étude, les femmes ignorent les textes et leurs droits d'accès au foncier⁹⁰. Les femmes en Guinée sont donc victimes de fortes discriminations en matière de droits fonciers, et ceci à deux niveaux : celui de la sécurisation de l'accès des femmes au droit foncier, celui de la sécurisation de l'accès des femmes à l'usufruit des terres. Ces fortes discriminations s'appliquent également pour les terres communales, qui sont contrôlées en grande partie par les hommes.

Les femmes et les filles sont particulièrement victimes des impacts sociaux inhérents à tout projet d'exploitation minière. Ces impacts sociaux négatifs sont généralement liés à la recrudescence des infections sexuellement transmissibles (IST), aux grossesses précoces et non désirées, à la prostitution des femmes et des filles mineures, à la cherté des produits de base, et à l'insécurité. L'un des impacts le plus sérieux est l'abandon scolaire des jeunes, notamment des filles à cause de l'attrait financier que constitue les mines. Cela compromet ainsi l'avenir des milliers d'enfants et de jeunes dans ces localités, plus particulièrement dans les zones aurifères de la Haute-Guinée, comme le montre les données récoltées par l'association Créativité et Développement lors d'une mission de consultation et de collecte de données dans les localités minières de Boké, Boffa, Kindia, Siguiri et Dinguiraye en 2021.

Les projets miniers ont ainsi un impact différent sur les hommes et sur les femmes. Les femmes des communautés minières demeurent ainsi l'un des groupes les plus vulnérables touchés par l'activité extractive en Guinée, une conséquence de l'effet combiné de leur faible taux d'instruction, de pesanteurs socioculturelles et de stéréotypes discriminatoires⁹¹. Afin d'éclairer ce sujet sensible, cette étude sur les droits de l'Homme et les industries extractives présente ci-après une typologie des défis en matière d'accès égal des femmes au marché de l'emploi des industries extractives et de partage de leurs dividendes.

⁸⁹ Rapport du Forum Genre et mines, CECI/GIZ/Société financière internationale, 2021, p. 86.

⁹⁰ Cette enquête portant sur l'accès des femmes au foncier dans plusieurs localités de Haute-Guinée met également en lumière le fait que les femmes ne sont que très peu associées aux discussions relatives à la gestion des terres en raison de la persistance de stéréotypes de genre discriminatoires à l'égard des femmes.

⁹¹ Rapport final *Indice Pilote Women in Mining Guinée*, septembre 2020, <https://developmentgateway.org/wp-content/uploads/2020/09/Wim-Guinea-French.pdf>.

Tableau synthétique. Femmes et industries extractives : typologie des défis pour l'accès égal des femmes aux industries extractives.

Défis juridiques	Défis socio-culturels	Défis économiques	Défis politiques
Méconnaissance par les femmes de leur droit à l'information, la participation, la consultation, et l'accès aux textes juridiques les concernant	Non-disponibilité des femmes pour la participation aux programmes/projets/actions de développement public	Faiblesse des dispositifs juridiques et institutionnels favorables à l'optimisation des bénéfices des femmes	Faiblesse de l'engagement politique des femmes Manque de volonté politique pour promouvoir la place des femmes dans le domaine public
Manque de mesures spécifiques pour la protection des femmes contre les violences et le harcèlement sexuel dans le secteur minier	Taux élevé d'analphabétisme pour les femmes	Faiblesse des opportunités économiques offertes aux femmes et aux entreprises locales dirigées par des femmes	
Non-application des textes juridiques en faveur des droits des femmes	Hiérarchisation des structures sociales traditionnelles et modernes fortement guidées par la légitimation de la domination masculine	Difficultés d'accès aux femmes au micro-crédit (souvent par manque de garantie de caution)	Faible participation des femmes aux instances de décision et aux partis politiques
Impunité face aux violences basées sur le genre	Manque de solidarité des femmes intellectuelles envers les femmes paysannes ou travaillant dans le secteur minier	Manque de formation professionnelle et technique afin de pouvoir répondre à la demande du secteur minier	Déficience de l'engagement des responsables politiques en faveur de la promotion des femmes aux affaires politiques et en faveur de l'égalité de genre
Faible maîtrise de l'approche genre pour les décideurs politiques et juridiques	Insuffisance des consultations intergénérationnelles entre les femmes et les jeunes filles	Finalisation de l'élaboration de la norme référentielle nationale en matière d'indemnisation, de compensation, de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance des communautés impactées.	Faible capacité des leaders politiques à s'engager sur l'approche genre et développement durable
Retard dans la prise en compte des directives, recommandations et lignes directrices internationales en matière de respect des droits des femmes dans le secteur minier.	Persistance des croyances et des préjugés négatifs sur le statut des femmes		Manque de mise en œuvre de mesures spéciales temporaires afin de promouvoir la place des femmes aux postes à responsabilité, tant dans le secteur public que le secteur privé
	Mauvaise interprétation des textes religieux et flou entretenu par la pluralisme juridique (droit religieux, droit coutumier, droit « positif »)		

Recommandations :

- ✓ *Mettre en œuvre et intensifier les campagnes de sensibilisation auprès des femmes travaillant au sein du secteur extractif pour faire connaître les opportunités d'accès aux prêts, aux activités génératrices de revenus et aux initiatives telles que les plans de développement locaux (PDL), les plans annuels d'investissement (PAI) et le Fonds de Développement économique local (FODEL) ;*
- ✓ *Sur le plan juridique, développer un plaidoyer en vue d'intégrer la dimension genre et égalité dans une nouvelle version du Code minier afin de rendre plus contraignant et opposable à tout investisseur national ou étranger les violations liées à la dimension du genre ;*
- ✓ *Sur le plan juridique, développer un plaidoyer en vue d'amender le Code de l'environnement et d'y intégrer de nouvelles dispositions plus contraignantes en matière de respect de l'environnement, dans la perspective d'atténuer les impacts environnementaux négatifs de l'exploitation minière sur les activités génératrices de revenus développées par les femmes ;*
- ✓ *Développer une grille d'analyse genrée afin de s'assurer que les droits des femmes soient systématiquement pris en compte dans l'élaboration des études d'impact environnementales et sociales, dans les plans annuels d'investissement et dans les procédures du Fonds de développement économique local ;*
- ✓ *Développer une stratégie de plaidoyer pour permettre aux femmes de prendre une part pleine et entière dans la gouvernance des régimes fonciers⁹² et dans les structures/comités en charge de l'application de cette gouvernance ;*
- ✓ *Soutenir les efforts de renforcement des espaces de structuration des femmes (associations, coopératives) et des organisations traditionnelles en vue de promouvoir l'usufruit et la propriété foncière pour les femmes ;*
- ✓ *Sur le plan opérationnel, élaborer, mettre en place et suivre la mise en oeuvre de codes de conduite spécifiques en matière de prévention de violences basées sur le genre en lien avec les industries minières ;*
- ✓ *Sur le plan opérationnel, développer les formations en direction des groupements d'intérêt économiques (GIE) féminins sur les thèmes du leadership et du développement personnel, du montage et de la gestion de projets, de la gestion financière et sur la recherche de partenariats ;*
- ✓ *Renforcer les institutions et les mécanismes coutumiers de défense ou de protection des droits des femmes à la terre et aux autres ressources naturelles, y compris via des services parajuridiques communautaires ;*
- ✓ *Assurer que les femmes issues des communautés affectées par les impacts négatifs des industries minières fassent partie des équipes mises en place pour surveiller la performance environnementale des compagnies minières.*

⁹² La gouvernance des régimes fonciers se définit comme un processus par lequel les décisions relatives à l'accès et à l'utilisation des ressources foncières sont prises et exécutées. La gouvernance des régimes fonciers, au-delà de sa dimension sociale, vise à concilier, dans le respect des lois et des règles, les intérêts entre les différentes catégories d'acteurs, et à associer les citoyens aux processus de décision, en prenant en compte les pratiques locales dans le souci de renforcer l'efficacité et la transparence de l'administration foncière.

2. Protection de l'enfance et industries minières : une jeunesse en péril ?

Droit encadré par le droit international des droits de l'Homme (article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 32 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁹³), par la Convention n° 138 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973, ratifiée par la Guinée le 10 décembre 2001) et la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, (1999, ratifiée par la Guinée le 10 décembre 2001), la protection des enfants en matière de droit au travail est également mentionnée dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 15), qui rappelle que l'enfant « *est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social* ».

Sur le plan interne, le Code de l'enfant de 2019 définit la question de l'exploitation économique⁹⁴ et des pires formes du travail pour les enfants (esclavage ou pratiques analogues, traite, travail forcé, mendicité, prostitution...) et établit une gradation de sanctions (article 905, articles 909 à 911 pour la mendicité ; articles 912 à 915, et article 918 pour le travail forcé, également sanctionnable par les articles 323 à 333 du Code pénal de 2016 ; et article 922 pour les pires formes de travail pour les enfants).

Les enfants subissent de plein fouet les conséquences négatives des activités minières, qu'elles soient industrielles ou artisanales. Les enfants sont parfois des victimes de l'orpaillage traditionnel, avec un travail très souvent dangereux, alors que le Code de l'enfant de 2019, dans son article 918, leur interdit les travaux dangereux, tout comme le travail de nuit (article 915, sauf entre 16 et 18 ans, en cas de nécessité). Les enfants qui travaillent dans le secteur des industries extractives proviennent souvent des couches les plus pauvres de la société, et sont donc davantage impactés par le décrochage scolaire, laissant l'école au profit du travail dans le secteur de l'exploitation minière. En pratique, la pauvreté économique touche les enfants plus que tout autre groupe social en Guinée. Dans le pays, près de trois personnes pauvres sur cinq sont des enfants (58%)⁹⁶.

Dans ce cadre, et pour répondre à cette vulnérabilité économique des enfants et des ménages, le travail des enfants reste encore très répandu. La région de la Haute-Guinée vient en tête de liste avec un pourcentage de 54,3 % d'enfants qui travaillent contre 35,8 % des enfants occupés dans la région de la Basse-Guinée. La grande majorité de ces enfants travaillent dans

⁹³ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 32 : « *L'enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et contre tout travail mettant en danger sa vie et son développement.* »

⁹⁴ La loi portant Code de l'enfant de 2019 définit l'exploitation économique de l'enfant comme toute exposition de celui-ci à la mendicité, à la domesticité, au trafic, ou le fait de le charger d'un travail pouvant le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, à son développement, à son intégrité physique ou morale, ou son emploi qui ne sont pas conformes au Code de l'enfant de 2019.

⁹⁵ La loi portant Code de l'enfant de 2019 définit les pires formes de travail des enfants comme toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matières pornographiques ou de spectacles pornographiques et l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tels que les définissent les conventions internationales.

⁹⁶ *Étude thématique pour la préparation du PNDES 2021-2025 : valorisation du capital humain : bilan et perspectives*, UNICEF, juin 2021, p. 16.

le secteur informel, sans contrat de travail ou de protection sociale, en dehors de tout cadre légal⁹⁷.

Les jeunes filles, en plus de l'exploitation par le travail dans les mines, sont également vulnérables à l'exploitation sexuelle et à la prostitution.

La répression et l'imposition de sanctions concernant les pires formes de travail des enfants n'est pas encore mise en œuvre de façon systématique, malgré les efforts déployés notamment par l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs (OPROGEM)⁹⁸ qui, en 2020, avait enquêté sur au moins trois cas de plaintes concernant l'exploitation des enfants par le travail. Ces cas ont débouché sur des sanctions pénales. Il apparaît également que l'État n'octroie pas de moyens financiers et humains suffisants pour enquêter, poursuivre et sanctionner les personnes physiques ou morales impliquées dans les pires formes de travail des enfants. L'inspection du travail n'est donc pas en mesure d'assurer sa mission du fait de ces contraintes en ressources humaines et logistiques.

Durant l'examen de la Guinée en 2018/2019, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a recommandé à la Guinée de mettre en place des règles strictes visant à garantir que le secteur minier respecte les normes internationales et nationales en matière de droits de l'Homme, de travail, d'environnement et de santé, en particulier en matière de protection de l'enfance, de prendre les sanctions qui s'imposent et de pourvoir aux réparations en cas de violations constatées. Il a également recommandé à la Guinée de veiller à ce que les opérateurs miniers responsables de cette exploitation soient poursuivis sans délai et sanctionnés le cas échéant, et d'exiger des sociétés qu'elles procèdent périodiquement à des études d'impact sur les droits de l'enfant.

Recommandations:

- ✓ *Renforcer les moyens humains et logistiques de l'Inspection du travail au niveau central et dans les régions afin de pouvoir enquêter, poursuivre et faire sanctionner les auteurs de pires formes de travail des enfants, en particulier dans le secteur informel ;*
- ✓ *Publier des statistiques annuelles concernant les plaintes déposées en lien avec le travail forcé des enfants, et les pires formes de travail les concernant, le nombre de condamnations et le quantum des peines ;*
- ✓ *Développer des campagnes de sensibilisation en direction des parents sur les dangers des pires formes de travail des enfants sur le plan de la santé physique et psychologique et du développement de ces enfants, en particulier pour les jeunes filles et sur la question de l'orpaillage traditionnel ;*
- ✓ *Produire une grille d'analyse sensible aux droits de l'enfant afin de s'assurer que les droits des enfants soient systématiquement pris en compte dans l'élaboration des*

⁹⁷ US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices*, Guinea Profile, 12 Avril 2022, <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/guinea>

⁹⁸ Créé en 2009, l'Office de protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs (OPROGEM) a pour mission de coordonner les enquêtes sur toutes les formes de violations des droits des enfants et des femmes, d'échanger et de diffuser sur l'ensemble du territoire guinéen et au-delà, les données sur l'identité des auteurs et complices de ces violations. Malgré la faiblesse des moyens alloués, la mise en place des démembrements de l'OPROGEM dans les huit régions administratives et les 33 préfectures depuis 2018 ont permis de développer un travail de prévention et d'aboutir à des sanctions pénales suite à la commission de plusieurs cas de violences faites aux femmes et filles.

études d'impact environnementales et sociales, dans les plans annuels d'investissements et dans les procédures du Fonds de développement économique local ;

- ✓ *Développer des curricula de formation sur l'interdiction du travail forcé et les pires formes de travail en direction des entreprises publiques et privées du secteur primaire, secondaire et tertiaire, en particulier dans le secteur des industries extractives ;*
- ✓ *Mettre en œuvre et abonder un Fonds spécifique de soutien aux enfants victimes de travail forcé et des pires formes de travail, à des fins de réparation et de réhabilitation.*

3. Industries minières et populations marginalisées : une inconnue...faute d'études

Il existe peu de statistiques disponibles ou d'études sur les conséquences des activités des industries extractives sur les franges les plus marginalisées de la société guinéenne. **Si des études sont produites sur le lien entre industries extractives et genre, il conviendrait cependant de mieux comprendre l'impact des conséquences de ces projets sur les personnes en situation de handicap ou celles atteintes d'albinisme (en particulier les enfants ou les adolescent.e.s), qui sont particulièrement concernées par ce cumul de vulnérabilités.**

Recommandations :

- ✓ *Proposer aux bailleurs le financement d'études spécifiques sur les conséquences des activités réalisées par les industries extractives pour les populations les plus marginalisées de la société guinéenne, à l'instar des personnes vivant avec un handicap ou celles atteintes d'albinisme.*

CONCLUSION

Malgré un cadre juridique interne étoffé et des engagements internationaux, régionaux et nationaux réitérés de manière régulière par les autorités de transition afin de faire respecter les droits fondamentaux des justiciables guinéens face aux activités des entreprises minières nationales et internationales, les problèmes posés par la gouvernance du secteur extractif en Guinée, en dépit des avancées positives notées par le Conseil d'administration de l'Initiative pour la transparence des industries extractives⁹⁹, restent majeurs : les conséquences négatives résultant des activités menées par les entreprises du secteur extractif en Guinée, tant sur le plan du droit du travail, du droit à la santé et à l'alimentation que sur le plan de la protection de l'environnement (pollution de l'air et de l'eau, dégradation des terres, déforestation, fragilisation des écosystèmes terrestres et marins) viennent ternir les avancées en termes de développement (accès à l'eau, à l'électricité et à l'emploi généré par le secteur). Comme pour d'autres violations des droits fondamentaux, la justice guinéenne n'est pas en mesure de jouer son rôle de gardienne des libertés face aux manquements de l'État et des entreprises du secteur qui tardent à appliquer le principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme. De leur côté, les justiciables ne se sentent pas suffisamment protégés pour porter plainte face à des géants miniers puissants. Les autorités compétentes gagneraient à suivre plus rigoureusement les plans de gestion environnementaux et sociaux des entreprises et à réglementer plus strictement l'orpaillage traditionnel qui reste dangereux sur le plan de la santé et de la sécurité, en particulier pour les enfants et les adolescent.e.s qui y travaillent de façon informelle.

Du fait de l'absence de véritables organes chargés du contrôle de l'action de l'État et du rappel de ses obligations (tels que le médiateur de la République ou une institution nationale des droits de l'Homme), les associations de la société civile et les journalistes jouent un rôle primordial pour sensibiliser l'opinion publique aux problèmes posés par les activités des entreprises du secteur extractif, et contribuer à rétablir dans leurs droits les personnes et les communautés impactées (communautés déplacées ou expulsées, et communautés hôtes). Cela n'est pas sans danger pour les défenseur.e.s des droits de l'Homme et les journalistes qui traitent des questions touchant aux industries extractives, et il conviendrait dans cette perspective de développer un cadre de protection juridique plus fort en la matière.

Source potentielle de différends et de conflits, la redistribution équitable des revenus issus du secteur extractif constitue une opportunité unique de développement économique et social pour la Guinée et de promotion du « bien-vivre ensemble ». Une opportunité de taille pour la jeunesse guinéenne (tant au niveau national que local) qui voit son avenir bouché sur le plan de l'emploi formel, et pour les femmes, même si des stéréotypes de genre persistent encore et obèrent l'accès au marché de l'emploi, à l'usufruit des terres et à la propriété foncière. Ce développement économique et social doit par contre prendre sérieusement en compte, pour être véritablement structurant et durable, la question de la protection de l'environnement qui, à la condition d'être préservé, constitue un vecteur de lutte contre la pauvreté, contre l'insécurité alimentaire et de préservation de l'agriculture de subsistance. La protection de l'environnement comme un impératif catégorique dans la fabrique sociale et politique de la Guinée, dans la mesure où des études prospectives prédisent que d'ici 2040, le développement de l'extraction de la bauxite devrait aboutir à la destruction de plus de 4 700 km² d'habitat naturel.

⁹⁹ La promotion de la transparence du secteur minier a renforcé l'attractivité économique de la Guinée, qui est passée de 15 concessions minières en 2016 à 28 en novembre 2020.